



Direction des affaires juridiques
et de la commande publique
Service Juridique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU CHER

Arrêtés départementaux

N° 11 - 2018
publié le 28 juin 2018

Arrêtés départementaux

Sommaire

pages

Arrêté n° 122/2018 du 22 mai 2018

actant la fermeture à compter du 30 juin 2018 du Service d'Accompagnement à l'Intégration Sociale (SAIS) géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) du Cher à VEAUGUES - Annule et remplace l'arrêté n° 119/2018 7

Arrêté n° 123/2018 du 22 mai 2018

fixant pour 2018 le prix de journée hébergement au centre maternel "Jean-Baptiste Caillaud" à INEUIL géré par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) 9

Arrêté n° 124/2018 du 22 mai 2018

fixant pour 2018 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par l'ADAPT du Cher à BOURGES 11

Arrêté n° 125/2018 du 22 mai 2018

fixant pour 2018 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement social géré par l'Association d'Action et d'Insertion Sociale (ANAIS) 13

Arrêté n° 126/2018 du 24 mai 2018

fixant pour 2018 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'ADAPT du Cher à BOURGES ... 15

Arrêté n° 127/2018 du 24 mai 2018

fixant pour 2018 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale géré par Espoir 18 à BOURGES 17

Arrêté n° 128/2018 du 24 mai 2018

fixant pour 2018 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement social de BOURGES géré par l'Association Groupement d'Entraide Départemental aux Handicapés Inadaptés et à leurs Familles à BOURGES ... 19

Arrêté n° 129/2018 du 24 mai 2018

fixant pour 2018 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale géré par les PEP du Cher à VIERZON 21

Arrêté n° 130/2018 du 24 mai 2018

fixant pour 2018 la dotation globale financée par le Département du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'APF du Cher à BOURGES 23

Arrêté n° 131/2018 du 24 mai 2018

fixant pour 2018 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés géré par l'APF ... 25

Arrêté n° 132/2018 du 24 mai 2018

fixant pour 2018 la participation du Département pour le fonctionnement d'une résidence d'accueil pour personnes en situation de handicap psychique géré par Espoir 18 à BOURGES..... 27

Arrêté n° 133/2018 du 24 mai 2018

fixant pour 2018 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés à SAINT-AMAND-MONTROND 29

Arrêté n° 134/2018 du 24 mai 2018

fixant pour 2018 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par les PEP du Cher à VEAUGUES 31

Arrêté n° 135/2018 du 24 mai 2018

fixant pour 2018 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par l'Association Groupement d'Entraide Départemental aux Handicapés Inadaptés et à leurs familles à BOURGES 33

Arrêté n° 136/2018 du 24 mai 2018

fixant pour 2018 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par les PEP du Cher à VIERZON..... 35

Arrêté n° 137/2018 du 24 mai 2018

fixant pour 2018 la participation du Département pour le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT gérée par les PEP du Cher à VESDUN..... 37

Arrêté n° 138/2018 du 25 mai 2018

portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction de l'action sociale de proximité..... 39

Arrêté n° 139/2018 du 24 mai 2018

d'autorisation de fonctionnement de l'Association Service Emplois Familiaux – ASEF à SAINT-AMAND-MONTROND 47

Arrêté n° 140/2018 du 24 mai 2018

d'autorisation de fonctionnement de l'Association de Service aux Personnes du Quartier de St Bonnet – ASPQB à BOURGES 49

Arrêté n° 141/2018 du 24 mai 2018

d'autorisation de fonctionnement du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du CCAS d'ORVAL..... 51

Arrêté n° 142/2018 du 24 mai 2018

d'autorisation de fonctionnement de AIDOM Services – EIRL A. GRAPTON à SAINT-AMAND-MONTROND..... 53

Arrêté n° 143/2018 du 28 mai 2018

fixant les tarifs du service d'hébergement et de restauration des collèges publics du Cher pour l'année scolaire 2018-2019 55

Arrêté n° 144/2018 du 28 mai 2018

fixant les tarifs du service d'hébergement et de restauration des collèges publics du Cher pour l'année scolaire 2018-2019 - Expérimentation au collège Albert Camus à VIERZON 59

Arrêté n° 145/2018 du 29 mai 2018	
portant désignation d'un référent au Conseil départemental du Cher pour accéder au « registre national d'immatriculation des syndicats des copropriétaires »	61
Arrêté n° 146/2018 du 1^{er} juin 2018	
portant modification des codes de tarif en sécurité alimentaire pour l'année 2018	66
Arrêté n° 147/2018 du 14 juin 2018	
portant création de tarifs en santé animale pour l'année 2018	68
Arrêté n° 148/2018 du 4 juin 2018	
portant délégation de signature à M. Michel GOUTTEBESSIS, Directeur des routes et à ses collaborateurs	70
Arrêté n° 149/2018 du 5 juin 2018	
portant renouvellement des représentants du personnel au Comité Technique d'Etablissement (CTE) du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF18).....	80
Arrêté n° 150/2018 du 6 juin 2018	
fixant les tarifs des sites touristiques départementaux gérés par la Société Publique Locale « Les Mille Lieux du Berry » : Le Pôle du Cheval et de l'Ane, La Base de Loisirs de Goule, La Halle de Grossouvre - espace métal, Le Pôle des Etoiles	82
Arrêté n° 151/2018 du 6 juin 2018	
fixant à compter du 1 ^{er} juillet 2018 et du 1 ^{er} janvier 2019 le tarif de valorisation des plans d'aide APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) pour les interventions des services prestataires autorisés mais non habilités.....	98
Arrêté n° 152/2018 du 8 juin 2018	
portant approbation du tarif de fourniture et de pose de signalisation d'information locale pour l'année 2018	100
Arrêté n° 153/2018 du 14 juin 2018	
portant obligation aux agents du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille du Cher de déclarer leur intention de faire grève le dimanche 17 juin 2018 et le lundi 18 juin 2018.....	102
Arrêté n° 155/2018 du 12 juin 2018	
prorogeant l'autorisation de la Résidence Autonomie Cœur de France à VESDUN gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Berry Grand Sud.....	105
Arrêté n° 156/2018 du 12 juin 2018	
prorogeant l'autorisation de la Résidence Autonomie Hector Bernard gérée par le Centre Communal d'Action Sociale à SAINT-DOULCHARD.....	107
Arrêté n° 157/2018 du 12 juin 2018	
Prorogeant l'autorisation de la Résidence Autonomie Louis Jouannin à MENETOU-SALON	109
Arrêté n° 158/2018 du 12 juin 2018	
prorogeant l'autorisation de la résidence autonomie « MARPA Les Meaulnes » à LA CHAPELLE-D'ANGILLON.....	111
Arrêté n° 159/2018 du 12 juin 2018	
prorogeant l'autorisation de fonctionnement de la Résidence Autonomie « MARPA Le Porte Mi » à CHARENTON-DU-CHER	113
Arrêté n° 160/2018 du 12 juin 2018	
prorogeant l'autorisation de la résidence autonomie « MARPA Au Grès Rose » à SAULZAIS-LE-POTIER.....	115

Arrêté n° 161/2018 du 12 juin 2018

prorogeant l'autorisation de la Résidence Autonomie Sully géré par le Centre Communal d'Action Sociale à ORVAL117

Arrêté n° 162/2018 du 12 juin 2018

modifiant l'autorisation de la Résidence Autonomie Valleroy à VAILLY-SUR-SAUDRE gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et la communauté de communes Pays Fort Sancerrois et Val de Loire119

Arrêté n° 163/2018 du 15 juin 2018

portant obligation aux agents du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille du Cher de déclarer leur intention de faire grève121

Arrêté modificatif n° 164/2018 du 18 juin 2018

fixant les tarifs du service d'hébergement et de restauration des collèges publics pour l'année scolaire 2018-2019 – Expérimentation au collège Albert Camus à VIERZON124

Arrêté modificatif n° 165/2018 du 18 juin 2018

fixant les tarifs du service d'hébergement et de restauration des collèges publics du Cher pour l'année scolaire 2018-2019126

Arrêté n° 166/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée au foyer Jean Rodhain – section internat - à SAINT-DOULCHARD géré par l'Association des Cités du Secours Catholique130

Arrêté n° 167/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée au foyer Jean Rodhain – section externat - à SAINT-DOULCHARD géré par l'Association des Cités du Secours Catholique132

Arrêté n° 168/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée au foyer d'hébergement rattaché à l'ESAT géré par l'ADAPT du Cher à BOURGES134

Arrêté n° 169/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée à la section d'activités de jour gérée par les PEP du Cher à VIERZON136

Arrêté n° 170/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée au foyer d'hébergement rattaché à l'ESAT géré par les PEP du Cher à VIERZON138

Arrêté n° 171/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée au foyer d'accueil médicalisé "Les Grandes Terres" géré par les PEP du Cher à VIERZON140

Arrêté n° 172/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée au foyer d'hébergement rattaché à l'ESAT géré par les PEP du Cher à VESDUN142

Arrêté n° 173/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée à la section d'activités de jour à VEAUGUES gérée par l'ADPEP du Cher144

Arrêté n° 174/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée au foyer d'hébergement à VEAUGUES géré par l'ADPEP du Cher146

Arrêté n° 175/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée de la MARPAHVIE gérée par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cher à MEREAU.....148

Arrêté n° 176/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée au foyer "La Chassagne" à SAULZAIS-LE-POTIER géré par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés à SAINT-AMAND-MONTROND150

Arrêté n° 177/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée au foyer éclaté géré par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés à SAINT-AMAND-MONTROND152

Arrêté n° 178/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée au foyer traditionnel géré par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés à SAINT-AMAND-MONTROND154

Arrêté n° 179/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée au Foyer de Vie géré par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés à SAINT-AMAND-MONTROND156

Arrêté n° 180/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée au foyer de retraite géré par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés à SAINT-AMAND-MONTROND158

Arrêté n° 181/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée au foyer d'hébergement à AUBIGNY-SUR-NERE rattaché à l'ESAT et géré par l'Association d'Action et d'Insertion Sociale160

Arrêté n° 182/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée au foyer d'accueil médicalisé à AUBIGNY-SUR-NERE rattaché à l'ESAT et géré par l'Association d'Action et d'Insertion Sociale162

Arrêté n° 183/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée au foyer de vie à AUBIGNY-SUR-NERE rattaché à l'ESAT et géré par l'Association d'Action et d'Insertion Sociale164

Arrêté n° 184/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée au foyer d'accueil médicalisé à CHATEAUNEUF-SUR-CHER géré par l'Association des Paralysés de France166

Arrêté n° 185/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée au foyer de vie à CHATEAUNEUF-SUR-CHER géré par l'Association des Paralysés de France168

Arrêté n° 186/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée au foyer d'accueil médicalisé géré par l'Association Groupement d'Entraide Départemental aux Handicapés Inadaptés et à leur famille à SAINT-DOULCHARD170

Arrêté n° 187/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée au foyer de vie géré par l'Association Groupement d'Entraide Départemental aux Handicapés Inadaptés et à leur famille à SAINT-DOULCHARD172

Arrêté n° 188/2018 du 25 juin 2018

fixant à compter du 1er juillet 2018 le prix de journée au foyer d'hébergement rattaché à l'ESAT géré par l'Association Groupement d'Entraide Départemental aux Handicapés Inadaptés et à leur famille à SAINT-DOULCHARD.....174

Arrêté n° 189/2018 du 25 juin 2018

fixant pour 2018 la dotation globale financée par le Département pour le fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale géré par les PEP du Cher à VEAUGUES..176

Arrêté n° 190/2018 du 25 juin 2018

portant renouvellement de l'autorisation du foyer Jean Rodhain à SAINT-DOULCHARD géré par l'Association des Cités du Secours Catholique et autorisant une extension de 5 places en externat178

Arrêté permanent n° DR18012AP du 26 avril 2018

réglementant la circulation au droit des chantiers exécutés et contrôlés par Enedis sur les routes départementales du Cher hors agglomération.....180

Arrêté n° 2018-DOMS-PH18-0183 du 18 mai 2018

portant programmation de la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap du département du Cher pour la période 2018-2021186

Arrêté conjoint n° 2018-01-0552 du 7 juin 2018

portant composition de la Section Départementale du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SD-CRHH) instance de concertation en vue de l'élaboration du plan départemental de l'habitat du Cher189

Arrêté conjoint n° 2018-01-0553 du 7 juin 2018

fixant la composition du comité de pilotage du Plan Départemental de l'Habitat (PDH).....193



**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Service Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 122/2018
actant la fermeture à compter du
30 juin 2018 du Service d'Accompagnement à
l'Intégration Sociale (SAIS) géré par l'Association
des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP)
du Cher à Veaugues

Annule et remplace l'arrêté n°119/2018

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu son arrêté en date du 25 mars 2013 actant une capacité de 25 places pour le service d'accompagnement à l'intégration sociale à Veaugues,

Vu l'arrêté n°119/2018 actant la fermeture à compter du 30 avril 2018 du service d'accompagnement à l'insertion sociale géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) à Veaugues,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de reporter la fermeture au 30 juin 2018 afin de disposer d'un temps supplémentaire pour la préparer davantage que ce soit pour les usagers ou sur le volet financier,

ARRETE :

Article 1 : le Service d'Accompagnement à l'Intégration Sociale (SAIS) géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cher cesse son activité à compter du 30 juin 2018.

L'autorisation délivrée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cher pour la gestion de ce service est donc devenue sans objet.

Article 2 : l'arrêté n°119/2018 du 26 avril 2018 est annulé.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux et le Président de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

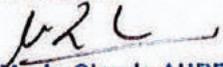
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté doit être porté, en premier ressort, devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

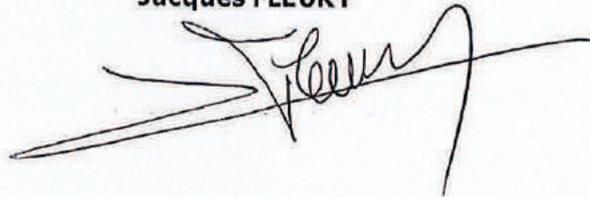
Bourges, le 22 MAI 2018

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison,
Départementale des Personnes
Handicapées,

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Jacques FLEURY



Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 MAI 2018

Acte publié le : 22 MAI 2018

Arrêté n° *123 / 2018*
**Fixant pour 2018 le prix de journée hébergement,
au centre maternel " Jean Baptiste Caillaud"
à INEUIL géré par l'Association des Cités
du Secours Catholique (ACSC)**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté n°44/2015 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018 et après procédure contradictoire,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 344,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 068 226,83	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	336 784,59	1 554 355,42

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juin 2018 à 111,35 €**.

Article 3 : du 1^{er} janvier au 31 mai 2018, le tarif 2017 s'applique.

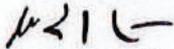
Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification

Bourges, le **22 MAI 2018**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée de l'enfance, de la
famille et du centre départemental de l'enfance
et de la famille,



Sophie BERTRAND

Acte transmis au contrôle de légalité le : **22 MAI 2018**

Acte publié le : **22 MAI 2018**



**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 124 / 2018
**Fixant pour 2018 la participation du Département pour
le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT
gérée par l'ADAPT du Cher à Bourges**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n° AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention passée le **2 décembre 2013** entre le département du Cher et la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail, fixant les conditions selon lesquelles le département participera au financement d'une section adaptée pour les travailleurs de l'ESAT à Bourges qui ne peuvent plus assumer leur activité à temps plein,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

.../...

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Ploison ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 500,00 €	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	38 000,00 €	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	2 000,00 €	42 500,00 €

Article 2 : pour l'exercice 2018, la dotation globale est fixée à **35 077,10 €**.

Article 3 : cette somme sera versée en une seule fois.

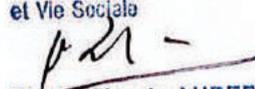
Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale ; programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

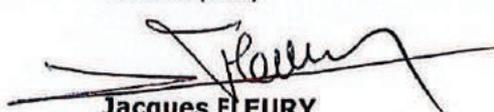
Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **22 MAI 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison
Départementale des Personnes
Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **22 MAI 2018**

Acte publié le : **22 MAI 2018**

Arrêté n° 125 / 2018
**Fixant pour 2018 la dotation globale financée par le Département
pour le fonctionnement du service d'accompagnement social
géré par l'Association d'Action et d'Insertion Sociale (ANAIS)**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

- A R R E T E -

Article 1er : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 173,10	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	167 184,58	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	24 850,05	200 207,73

Article 2 : pour l'exercice 2018, la dotation globale est fixée à **183 436,18 €**.

Article 3 : cette somme sera versée en 4 fois.

Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original

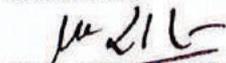
Pour le : ... départemental

et par :

La Directrice Adjointe

Prévention

et Vie sociale



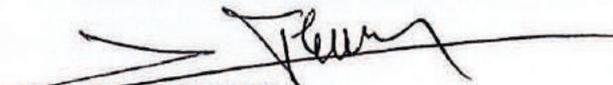
Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le 22 MAI 2018

Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Pour le Président et par délégation,

Le Vice-président chargé des personnes handicapées et de
la Maison Départementale des Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 22 MAI 2018

Acte publié le : 22 MAI 2018



**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Equipement, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 126 / 2018
**Fixant pour 2018 la dotation globale financée par le Département
pour le fonctionnement du service d'accompagnement
à la vie sociale géré par l'ADAPT du Cher à Bourges**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

.../...

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 847,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	158 589,00	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	16 645,68	183 081,68

Article 2 : pour l'exercice 2018, la dotation globale est fixée à **153 193,28 €**.

Article 3 : cette somme sera versée en 4 fois.

Article 4 : ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242).

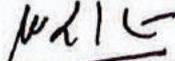
Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

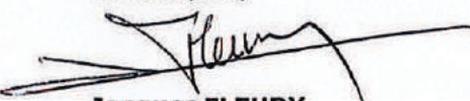
Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Bourges, le **24 MAI 2018**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison
Départementale des Personnes
Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **24 MAI 2018**

Acte publié le : **25 MAI 2018**



**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 127 / 2018
**Fixant pour 2018 la dotation globale financée par le Département
pour le fonctionnement du service d'accompagnement
à la vie sociale géré par Espoir 18 à Bourges**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

.../...

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 390,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	507 312,17	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	38 678,62	646 380,79

Article 2 : pour l'exercice 2018, la dotation globale est fixée à **526 005,13 €**.

Article 3 : cette somme sera versée en 4 fois.

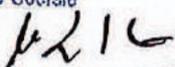
Article 4 : ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* – opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* – tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242).

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

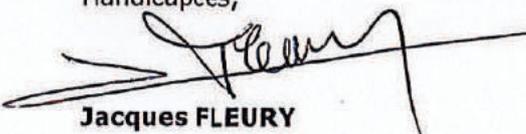
Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Préfet du Conseil départemental
et par le Directeur Général des Services
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Sécurité
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **24 MAI 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison
Départementale des Personnes
Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **24 MAI 2018**

Acte publié le : **25 MAI 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 128 / 2018
Fixant pour 2018 la dotation globale financée par le Département
pour le fonctionnement du service d'accompagnement social
de Bourges géré par l'Association Groupement d'Entraide
Départemental aux Handicapés Inadaptés et à leurs Familles à Bourges**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 755,50	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	382 701,00	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	58 316,24	468 772,74

Article 2 : pour l'exercice 2018, la dotation globale est fixée à **464 071,66 €**.

Le prix de journée applicable sur l'année 2018 pour les usagers dont le domicile de secours n'est pas situé dans le département du Cher est de **28,44 € par jour**.

Article 3 : cette somme sera versée en 4 fois.

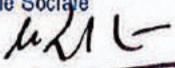
Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

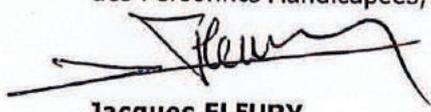
Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **24 MAI 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **24 MAI 2018**

Acte publié le : **25 MAI 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 129 / 2018
**Fixant pour 2018 la dotation globale financée par le Département
pour le fonctionnement du service d'accompagnement
à la vie sociale géré par les PEP du Cher à Vierzon**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 298,62	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	104 551,00	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	17 401,44	128 251,06

Article 2 : pour l'exercice 2018, la dotation globale est fixée à **125 808,54 €**.

Article 3 : cette somme sera versée en 4 fois.

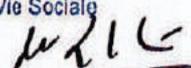
Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées - opération / maintien à domicile des personnes handicapées - tranche / accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

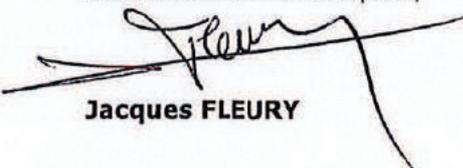
Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **24 MAI 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **24 MAI 2018**

Acte publié le : **25 MAI 2018**



**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 130 / 2018
**Fixant pour 2018 la dotation globale financée
par le Département du service d'accompagnement
à la vie sociale géré par l'APF du Cher à Bourges**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

- A R R E T E -

Article 1er : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 097,90	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	202 005,29	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	29 595,42	250 698,61

Article 2 : pour l'exercice 2018, la dotation globale est fixée à **251 830,74 €**.

Le prix de journée applicable sur l'année 2018 pour les usagers dont le domicile de secours n'est pas situé dans le département du Cher est de **22,89 €** par jour.

Article 3 : cette somme sera versée en 4 fois.

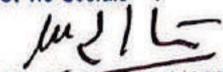
Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

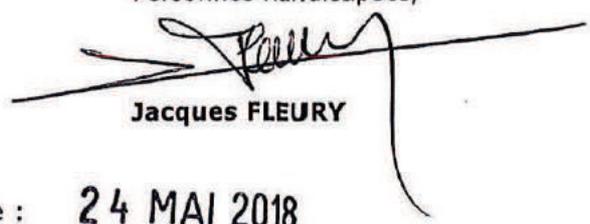
Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **24 MAI 2018**,

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **24 MAI 2018**

Acte publié le : **25 MAI 2018**



**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 131 / 2018
Fixant pour 2018 la dotation globale financée
par le Département pour le fonctionnement
du service d'accompagnement médico social
pour adultes handicapés géré par l'APF du Cher à Bourges**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

- A R R E T E -

Article 1er : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 130,76	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	113 247,00	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	21 648,41	144 026,17

Article 2 : pour l'exercice 2018, la dotation globale est fixée à **119 597,36 €**.

Article 3 : cette somme sera versée en 4 fois.

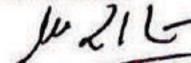
Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **24 MAI 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **24 MAI 2018**

Acte publié le : **25 MAI 2018**



**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 132 / 2018
**Fixant pour 2018 la participation du Département pour
le fonctionnement d'une résidence d'accueil
pour personnes en situation de handicap psychique
gérée par Espoir 18 à Bourges**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

.../...

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 365,94	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	79 794,77	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	58 992,28	154 152,99

Article 2 : pour l'exercice 2018, la dotation globale est fixée à **30 317,10 €**.

Article 3 : cette somme sera versée en une seule fois.

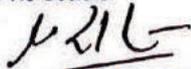
Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **24 MAI 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison
Départementale des Personnes
Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **24 MAI 2018**

Acte publié le : **25 MAI 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 133 / 2018
**Fixant pour 2018 la participation du Département pour
le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT
gérée par l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés
à SAINT AMAND MONTROND**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention passée le 4 septembre 2000 entre le département du Cher et l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de ST AMAND MONTROND, fixant les conditions selon lesquelles le département participera au financement d'une section occupationnelle adaptée pour les travailleurs de l'ESAT "Vernet Industriel" qui ne peuvent plus assumer une activité à l'ESAT à temps plein,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 207,30	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	32 853,00	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	4 533,50	44 593,80

Article 2 : pour l'exercice 2018, la dotation globale est fixée à **44 192,78 €**.

Article 3 : Cette somme sera versée en seule fois.

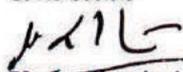
Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

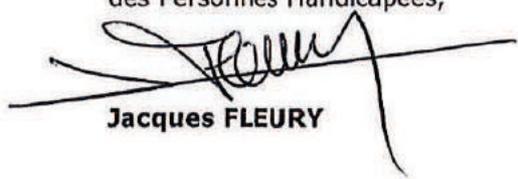
Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **24 MAI 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **24 MAI 2018**

Acte publié le : **25 MAI 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 134 / 2018
Fixant pour 2018 la participation du Département pour
le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT
gérée par les PEP du Cher à Veaugues**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention passée le 23 juin 2003 entre le département du Cher et l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cher, fixant les conditions selon lesquelles le département participera au financement d'une section adaptée pour les travailleurs de l'ESAT à Veaugues qui ne peuvent plus assumer une activité à l'ESAT à temps plein,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 148,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	15 548,65	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	2 591,00	22 287,65

Article 2 : pour l'exercice 2018, la dotation globale est fixée à **21 701,10 €**.

Article 3 : Cette somme sera versée en seule fois.

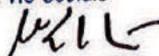
Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **24 MAI 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **24 MAI 2018**

Acte publié le : **25 MAI 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 135 / 2018
**Fixant pour 2018 la participation du Département pour
le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT
gérée par l'Association Groupement d'Entraide
Départemental aux Handicapés Inadaptés
et à leurs Familles à Bourges**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention passée le 19 juin 2009 entre le département du Cher et l'Association Groupement d'Entraide Départemental aux Handicapés et à leurs Familles à Bourges, fixant les conditions selon lesquelles le département participera au financement d'une section occupationnelle adaptée pour les travailleurs de l'ESAT à Asnières les Bourges qui ne peuvent plus assumer une activité à l'ESAT à temps plein,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 864,77	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	64 281,77	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	5 573,49	76 720,03

Article 2 : pour l'exercice 2018, la dotation globale est fixée à **76 559,17 €**.

Article 3 : Cette somme sera versée en seule fois.

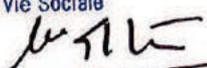
Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

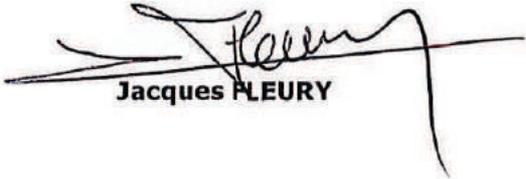
Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **24 MAI 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison
Départementale des Personnes
Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **24 MAI 2018**

Acte publié le : **25 MAI 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 136 / 2018
**Fixant pour 2018 la participation du Département pour
le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT
gérée par les PEP du Cher à Vierzon**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention passée le 19 mars 2007 entre le département du Cher et l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cher, fixant les conditions selon lesquelles le département participera au financement d'une section adaptée pour les travailleurs de l'ESAT à Vierzon qui ne peuvent plus assumer une activité à l'ESAT à temps plein,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 897,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	34 713,87	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	6 244,66	44 855,53

Article 2 : pour l'exercice 2018, la dotation globale est fixée à **44 971,54 €**.

Article 3 : Cette somme sera versée en seule fois.

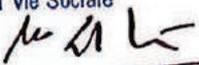
Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale ; programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

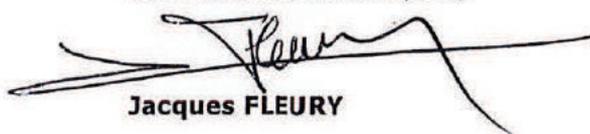
Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **24 MAI 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **24 MAI 2018**

Acte publié le : **25 MAI 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 137 / 2018
**Fixant pour 2018 la participation du Département pour
le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT
gérée par les PEP du Cher à Vesdun**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la convention passée le 21 août 2008 entre le département du Cher et l'Association de Parents et Amis des Handicapés du Boischaud, fixant les conditions selon lesquelles le département participera au financement d'une section adaptée pour les travailleurs de l'ESAT à Vesdun qui ne peuvent plus assumer leur activité à temps plein,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 751,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	18 034,25	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	1 430,00	22 215,25

Article 2 : pour l'exercice 2018, la dotation globale est fixée à **8 299,40 €**.

Article 3 : Cette somme sera versée en seule fois.

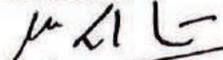
Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / personnes handicapées - opération / maintien à domicile des personnes handicapées - tranche / accompagnement social (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

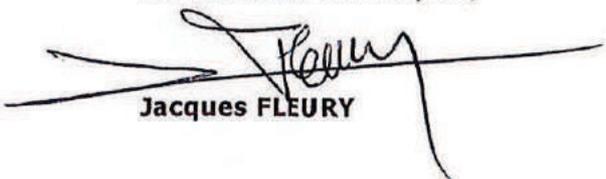
Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **24 MAI 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **24 MAI 2018**

Acte publié le : **25 MAI 2018**



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE L'ANIMATION ET DE L'ATTRACTIVITE
DU TERRITOIRE**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Service des assemblées

**ARRÊTÉ n° 138 /2018
portant délégation de signature**

**aux collaborateurs
de la direction de l'action sociale de proximité**

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu la délibération n° AD 44/2017 du Conseil départemental du 30 janvier 2017 modifiant le règlement intérieur de la commande publique ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation au Président ;

Vu l'arrêté n° 26/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Didier AMI, directeur général des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 28/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Claude AUBERTIN, directrice générale adjointe de la prévention, de l'autonomie et de la vie sociale ;

Vu l'arrêté n° 33/2018 du 25 janvier 2018 portant organisation des services du Conseil départemental du Cher ;

Vu l'arrêté n° 84/2018 du 13 février 2018 portant délégation de signature à Mme Françoise RABIN, directrice de l'action sociale de proximité, et à ses collaborateurs ;

Considérant le départ en retraite de Mme Françoise RABIN, directrice de l'action sociale de proximité ;

Considérant le départ en retraite de Mme Brigitte AUGIER DE MONTGREMIER, responsable de la maison départementale d'action sociale Nord ;

Considérant les missions spécifiques dévolues à Mme Colette GAILLARD, chargée de projets en action sociale de proximité, relatives à l'accompagnement et à la protection des majeurs ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Laure SAMIERI**, responsable de la maison départementale d'action sociale de Bourges,
- **M. Franck BERNARD**, responsable de la maison départementale d'action sociale Ouest, et responsable de la maison départementale d'action sociale Nord par intérim,
- **M. Jean-Jacques BRAU**, responsable de la maison départementale d'action sociale Sud,
- **Mme Florence PICATON-AVILA**, responsable de la maison départementale d'action sociale Est,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du service,
- d) les propositions de notation et d'avancement du personnel du service,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du service ainsi que les états de frais correspondants.

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant leur service,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de leur service.

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 € HT,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché.

IV - Actes particuliers

- k) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection dans le cadre de :
 - la protection de l'enfance en danger hors situation nécessitant un placement de l'enfant,
 - la protection des personnes particulièrement vulnérables,
- l) les décisions d'attribution des prestations prévues par l'article L.222-1 du code de l'action sociale et des familles définies par les articles L.222-2 à L.222-4 du même code (chèques solidarité...).

et

Concernant **Mme Laure SAMIERI** :

- m) les décisions d'attribution des aides prévues dans le cadre du fonds local d'aide aux jeunes de Bourges

Concernant **M. Franck BERNARD** :

- n) les décisions d'attribution des aides prévues dans le cadre du fonds local d'aide aux jeunes de Vierzon

Concernant **M. Jean-Jacques BRAU** :

- o) les décisions d'attribution des aides prévues dans le cadre du fonds local d'aide aux jeunes de Saint-Amand-Montrond / Orval

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Alexandra MOUCHARD**, encadrante technique à la maison départementale d'action sociale Ouest (communauté de communes Vierzon Sologne Berry),
- **Mme Emeline LETOURNEAU**, encadrante technique à la maison départementale d'action sociale Ouest (communauté de communes Villages de la Forêt, communauté de communes Cœur de Berry, communauté de communes Terres du Haut Berry, communauté d'agglomération Bourges Plus),
- **Mme Marie-José LINZE-KOUTCHENKOFF**, encadrante technique à la maison départementale d'action sociale Nord,
- **M. Frédéric PIERRON**, encadrant technique à la maison départementale d'action sociale de Bourges (antenne des Gibjoncs),
- **Mme Marie-Christine GONDEK**, encadrante technique à la maison départementale d'action sociale de Bourges (antennes Chancellerie, Saint-Florent-sur-Cher),
- **Mme Amandine SCHNEIDER**, encadrante technique à la maison départementale d'action sociale de Bourges (Fulton, Aéroport, Val d'Auron),
- **Mme Céline PLISSON**, encadrante technique à la maison départementale d'action sociale Est,
- **Mme Amandine VENOT**, encadrante technique à la maison départementale d'action sociale Sud,

à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission de pièces,
- b) les correspondances courantes, notes, copies de courriers et extraits de documents émanant du service (à l'exclusion des courriers adressés à des élus),
- c) les congés du personnel du service,
- d) les propositions de notation et d'avancement du personnel du service,
- e) les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel du service ainsi que les états de frais correspondants,

II - Gestion comptable

- f) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant leur service,
- g) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses - à l'exclusion de la commande publique - et les recettes de leur service.

III - Commande publique

- h) toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT,
- i) les bons de commande émis dans le cadre de marchés à bons de commande, quel que soit le montant du marché,
- j) les certifications de service fait et pièces comptables relatives au règlement des marchés et accords-cadres quel que soit le montant du marché.

IV - Actes particuliers

- k) les signalements à l'autorité judiciaire des situations devant faire l'objet de mesures de protection dans le cadre de :
 - la protection de l'enfance en danger hors situation nécessitant un placement de l'enfant,
 - la protection des personnes particulièrement vulnérables,
- l) les décisions d'attribution des prestations prévues par l'article L.222-1 du code de l'action sociale et des familles définies par les articles L.222-2 à L.222-4 du même code (chèques solidarité...).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Colette GAILLARD**, chargée de projets en action sociale de proximité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

I - Administration générale

- a) les bordereaux de transmission des pièces.

II – Gestion comptable

- b) les engagements et liquidations comptables des dépenses et des recettes concernant le dispositif Protection des Majeurs,
- c) la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses – à l'exclusion de la commande publique – et les recettes du dispositif,

III – Actes particuliers

- q) les contrats d'accompagnement social personnalisé, dans le cadre des MASP (mesures d'accompagnement social personnalisé),
- r) les décisions de mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) initiale ou renouvellement,
- t) tout document relatif à l'examen, en commission, des dossiers,
- w) les attestations engageant les crédits réservés aux MASP et MAJ (mesures d'accompagnement judiciaire).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- **Mme Laure SAMIERI**
- ou de **M. Franck BERNARD**
- ou de **M. Jean-Jacques BRAU**
- ou de **Mme Florence PICATON-AVILA**
- ou de **Mme Alexandra MOUCHARD**
- ou de **Mme Emeline LETOURNEAU**
- ou de **Mme Marie-José LINZE-KOUTCHENKOFF**
- ou de **M. Frédéric PIERRON**
- ou de **Mme Marie-Christine GONDEK**
- ou de **Mme Amandine SCHNEIDER**
- ou de **Mme Céline PLISSON**
- ou de **Mme Amandine VENOT**

pour les actes visés aux articles 1 et 2 ci-dessus (sauf pour les points m) n) et o) de l'article 1^{er}, relatifs aux décisions d'attribution des aides prévues dans le cadre des trois fonds locaux d'aide aux jeunes), délégation de signature est donnée aux responsables de maison départementale d'action sociale et aux encadrants techniques, dans l'ordre croissant ci-après :

Absence de :											
Laure SAMIERI	Franck BERNARD	Jean-Jacques BRAU	Florence PICATON-AVILA	Alexandra MOUCHARD	Emeline LETOURNEAU	Marie-José LINZE-KOUTCHENKOFF	Frédéric PIERRON	Marie-Christine GONDEK	Amandine SCHNEIDER	Amandine VENOT	Céline PLUSSON
/	1	1	1	9	9	9	8	8	8	10	11
1	/	2	2	8	8	8	9	9	9	9	9
2	2	/	3	10	10	10	10	10	10	8	10
3	3	3	/	11	11	11	11	11	11	11	8
9	4	8	8	/	1	1	3	3	7	4	2
10	5	10	10	1	/	2	7	7	5	7	1
8	9	9	9	5	4	/	5	5	6	5	4
4	6	5	5	2	3	3	/	1	2	2	5
5	7	6	6	3	2	4	1	/	1	1	6
6	8	7	11	7	7	6	2	2	/	3	7
7	10	4	7	4	5	5	4	4	4	/	3
11	11	11	4	6	6	7	6	6	3	6	/

04
 Délégation
 de
 signature
 à :

Article 5 : Par dérogation à l'article 4 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement d'un encadrant technique et de son remplacement par un autre encadrant technique, l'encadrant technique remplaçant bénéficie de la délégation de signature de l'encadrant technique qu'il remplace.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Laure SAMIERI** ou de **M. Franck BERNARD** ou de **M. Jean-Jacques BRAU**, pour les actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus (points m) n) et o) relatifs aux décisions d'attribution des aides prévues dans le cadre des trois fonds locaux d'aide aux jeunes), délégation de signature est donnée; dans l'ordre suivant, à :

- pour le fonds local de Bourges :

- * **M. Jean-Jacques BRAU**
- * **M. Franck BERNARD**

- pour le fonds local de Vierzon :

- * **Mme Laure SAMIERI**
- * **M. Jean-Jacques BRAU**

- pour le fonds local de Saint-Amand-Montrond / Orval :

- * **Mme Laure SAMIERI**
- * **M. Franck BERNARD**

Article 7 : L'arrêté n° 84/2018 du 13 février 2018 portant délégation de signature à Mme Françoise RABIN, directrice de l'action sociale de proximité, et à ses collaborateurs, est abrogé.

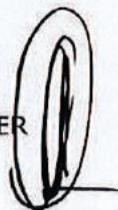
Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter du **25 MAI 2018**

Article 9 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil de actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le 25 MAI 2018

Le président du Conseil départemental
du Cher,

Michel AUTISSIER



⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : 25 MAI 2018

⌘ Acte publié le : 25 MAI 2018

⌘ Acte transmis au payeur le : 25 MAI 2018

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première mesure de publicité réglementaire, affichage ou publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.



PREVENTION, AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux
Rue Heurtault de Lamerville
18016 - BOURGES CEDEX

Arrêté n° 139/2018
d'autorisation de fonctionnement
de l'Association Service Emplois Familiaux - ASEF
à Saint Amand Montrond

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'agrément n°SAP/ 414422949 accordé, à compter du 2 janvier 2012, par arrêté du 20 février 2012 de la DIRECCTE de la Région Centre, Unité territoriale du Cher,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment son article 47,

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 fixant les critères d'un cahier des charges national pour les services d'aide à domicile,

Considérant que l'Association Service Emplois Familiaux - ASEF à Saint Amand Montrond intervient en mode prestataire auprès de personnes âgées et handicapées,

Considérant qu'elle a respecté ses obligations réglementaires et a adressé une évaluation externe à la date du 18 décembre 2017,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'Association Service Emplois Familiaux - ASEF à Saint Amand Montrond est autorisée à fournir des prestations à un public fragile, personnes âgées et handicapées tel que défini par la loi ASV du 28 décembre 2015.

Article 2 : L'Association Service Emplois Familiaux - ASEF à Saint Amand Montrond est autorisée à intervenir, uniquement en mode prestataire, auprès des bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH sur le territoire du Département du Cher.

Article 3 : L'autorisation donnée à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour 15 ans à compter du 2 janvier 2012, conformément à la loi ASV. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 dudit code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

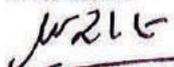
Article 6 : Le directeur général des services départementaux et le président de l'association désignée ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 8 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

BOURGES, le 24 MAI 2018

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DES SOLIDARITÉS, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 MAI 2018 

Acte publié le : 30 MAI 2018



PREVENTION, AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux
Rue Heurtault de Lamerville
18016 - BOURGES CEDEX

Arrêté n° 140 / 2018
d'autorisation de fonctionnement
de l'Association de Services aux Personnes du Quartier de St Bonnet -
ASPQB
à Bourges

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'agrément n°SAP/ 392410700 accordé à compter du 22 mars 2012, par arrêté du 12 mars 2012 de la DIRECCTE de la Région Centre, Unité territoriale du Cher,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment son article 47,

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 fixant les critères d'un cahier des charges national pour les services d'aide à domicile,

Considérant que l'Association de Services aux Personnes du Quartier de St Bonnet - ASPQB à Bourges intervient en mode prestataire auprès de personnes âgées et handicapées,

Considérant qu'elle a respecté ses obligations réglementaires et a adressé une évaluation externe à la date du 8 novembre 2017,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'Association de Services aux Personnes du Quartier de St Bonnet - ASPQB à Bourges est autorisée à fournir des prestations à un public fragile, personnes âgées et handicapées tel que défini par la loi ASV du 28 décembre 2015.

Article 2 : L'Association de Services aux Personnes du Quartier de St Bonnet - ASPQB à Bourges est autorisée à intervenir, uniquement en mode prestataire, auprès des bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH sur le territoire du Département du Cher.

Article 3 : L'autorisation donnée à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour 15 ans à compter du 22 mars 2012, conformément à la loi ASV. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 dudit code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

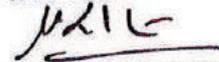
Article 6 : Le directeur général des services départementaux et la présidente de l'association désignée ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 8 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

BOURGES, le 24 MAI 2018

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DES SOLIDARITÉS, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION

Acte transmis au contrôle de légalité le :

28 MAI 2018

Acte publié le : 30 MAI 2018



PREVENTION, AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux
Rue Heurtault de Lamerville
18016 - BOURGES CEDEX

Arrêté n° 141/2018
d'autorisation de fonctionnement
du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
du CCAS d'Orval

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'agrément n°SAP/ 261800304 accordé à compter du 15 décembre 2011, par arrêté du 30 décembre 2011 de la DIRECCTE de la Région Centre, Unité territoriale du Cher,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment son article 47,

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 fixant les critères d'un cahier des charges national pour les services d'aide à domicile,

Considérant que le SAAD du CCAS d'Orval intervient en mode prestataire auprès de personnes âgées et handicapées,

Considérant qu'il a respecté ses obligations réglementaires et a adressé une évaluation externe à la date du 7 février 2018,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le SAAD du CCAS d'Orval est autorisé à fournir des prestations à un public fragile, personnes âgées et handicapées tel que défini par la loi ASV du 28 décembre 2015.

Article 2 : Le SAAD du CCAS d'Orval est autorisé à intervenir, uniquement en mode prestataire, auprès des bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH sur le territoire de la commune d'Orval.

Article 3 : L'autorisation donnée à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour 15 ans à compter du 15 décembre 2011, conformément à la loi ASV. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 dudit code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

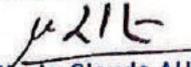
Article 6 : Le directeur général des services départementaux et la présidente du CCAS désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 8 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

BOURGES, le 24 MAI 2018

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DES SOLIDARITÉS, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION

Acte transmis au contrôle de légalité le : 28 MAI 2018

Acte publié le : 30 MAI 2018



PREVENTION, AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services
Sociaux et Médico-Sociaux
Rue Heurtault de Lamerville
18016 - BOURGES CEDEX

Arrêté n° 142/2018
d'autorisation de fonctionnement
de AIDOM Services – EIRL A. GRAPTON
à Saint Amand Montrond

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'agrément n°SAP/ 752571190 accordé par arrêté à compter du 1^{er} août 2012 de la DIRECCTE de la Région Centre, Unité territoriale du Cher,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment son article 47,

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 fixant les critères d'un cahier des charges national pour les services d'aide à domicile,

Considérant que AIDOM Services – EIRL A.GRAPTON à Saint Amand Montrond intervient en mode prestataire auprès de personnes âgées et handicapées,

Considérant qu'elle a respecté ses obligations réglementaires et a adressé une évaluation externe à la date du 30 mars 2018,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : AIDOM Services – EIRL A.GRAPTON à Saint Amand Montrond est autorisée à fournir des prestations à un public fragile, personnes âgées et handicapées tel que défini par la loi ASV du 28 décembre 2015.

Article 2 : AIDOM Services – EIRL A.GRAPTON à Saint Amand Montrond est autorisée à intervenir, uniquement en mode prestataire, auprès des bénéficiaires de l'APA et/ou de la PCH sur le territoire du Département du Cher.

Article 3 : L'autorisation donnée à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour 15 ans à compter du 1^{er} août 2012, conformément à la loi ASV. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 dudit code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

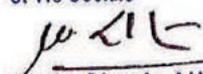
Article 6 : Le directeur général des services départementaux et la gérante de l'entreprise désignée ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 8 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

BOURGES, le **24 MAI 2018**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DES SOLIDARITÉS, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION

Acte transmis au contrôle de légalité le :


28 MAI 2018

Acte publié le :

30 MAI 2018



Direction de l'éducation, de la culture et du sport
Service relation aux collèges

ARRÊTÉ N° 143/2018

Fixant les tarifs du service d'hébergement et de restauration des collèges publics du Cher pour l'année scolaire 2018-2019

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-2 et L.421-10, R.421-7, R.531-52 et R.531-53 ;

Vu le règlement départemental du service annexe d'hébergement ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° AD 129/2017 du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental du Cher pour fixer les tarifs d'un montant inférieur à 5000 euros [...] des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de restauration scolaire des élèves des collèges publics pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant qu'il convient de fixer les remises d'ordre pour l'année scolaire 2018-2019, correspondant au remboursement aux familles des frais de restauration en cas d'absences justifiées des élèves, pour le collège Jean Rostand à Saint Germain du Puy ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs d'hébergement et de restauration, ainsi que les remises d'ordre, sont fixés en annexes ci jointes.

Ils prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 31 août 2019.

ARTICLE 2

Le Directeur général des services départementaux et le Payeur du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et des annexes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental du Cher dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

A Bourges, le 28 MAI 2018

Le Président du Conseil
départemental,


Michel AUTISSIER

- acte transmis au contrôle de légalité le : 29 MAI 2018
- acte publié le : 29 MAI 2018

TARIFS DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE 2018/2019

COLLEGES DU DEPARTEMENT DU CHER Applicables pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019

Tarifs élèves

FORFAITS*	Forfait 5 jours (*) pour 175 jours	560 €
	Forfait 4 jours pour 141 jours	451,20 €
	Tarif unitaire permettant : - l'ajustement du forfait en cas de modification du calendrier scolaire par l'Éducation Nationale - le calcul des remises d'ordre selon le R.D.S.A.H.	3,20 €
TICKETS	Pour des repas occasionnels	3,60 €

(*) Uniquement pour les collèges dont la demi-pension est ouverte le mercredi

Tarifs commensaux

Conseil Départemental Agents ATTE et/ou de divers services de la collectivité (Conventions)	Indice < à 466 l'agent bénéficie de la subvention employeur de 1,32 € versé en fin de chaque année l'agent règle 2,83 € ----- Indice > à 466 : L'agent règle l'intégralité du tarif	4,15 €
Conseil Régional Centre Val de Loire	Agents EMOP	4,15 €
Éducation Nationale : Agents (administratifs et/ou enseignants) relevant de l'Éducation Nationale	Tarif indice < ou = à 360	3,70 €
	Tarif 361 < indice < 466	4,15 €
	Tarif indice > ou = 466	4,60 €
Divers employeurs : Éducation Nationale, Conseil départemental et autres collectivités	<u>Tarif spécifique</u> « contrats aidés et assistants d'éducation et de vie scolaire à temps non complet »	2,35 €

Tarifs extérieurs

Tarif « invités » ou « hôtes de passage »	5,40 €
Tarifs prestations exceptionnelles	
- Prestation 1	11,40 €
- Prestation 2	16,65 €
- Prestation 3	22,25 €

**AUTRES TARIFS PARTICULIERS DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT
POUR LA PERIODE DU 1er SEPTEMBRE 2018 AU 31 AOUT 2019**

AUTRES TARIFS Restauration et hébergement	Collège Multi-sites à Châteaumeilliant		Dun sur Auron	Lignéres	Mehun sur Yèvre	Sancoins	Henrichemont	Sancergues	La Guerche sur l'Aubois	Saint Germain du Puy
	Site Châteaumeilliant	Site Le Châtelet								
Tarif accueil des primaires	3,30 €	3,30 €	3,35 €	3,30 €	3,30 €	3,30 €	2,90 €	2,90 €	3,40 €	
Tarif accueil des maternelles	3,30 €	3,30 €	3,35 €	3,30 €	3,30 €	2,80 €	2,90 €	2,90 €		
Adultes Primaires-Maternelles	4,30 €									
Prestation particulière (Sancoins - stagiaires SDIS)						6,30 €				
Petit déjeuner						1,20 €				
Remise d'ordre forfait 4 jours										12,80 €
Remise d'ordre forfait 5 jours										16,00 €
Remise d'ordre journalière (4 et 5 jours)										3,20 €



Direction de l'éducation, de la culture et du sport
Pôle éducation - service relation aux collèges

ARRÊTÉ N° 1441 2018

**Fixant les tarifs du service d'hébergement et de restauration
des collèges publics du Cher pour l'année scolaire
2018-2019
Expérimentation au Collège Albert Camus à Vierzon**

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-2 et L.421-10,
R.421-7, R.531-52 et R.531-53 ;

Vu le règlement départemental du service annexe d'hébergement ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° AD 129/2017 du 16
octobre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental
du Cher pour fixer les tarifs d'un montant inférieur à 5000 euros [...] des
droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu l'arrêté départemental du ~~28~~ 8 MAI 2018 fixant les tarifs de restauration
scolaire des élèves des collèges publics pour l'année scolaire
2018-2019 ;

Considérant que le collège Albert Camus de Vierzon poursuit
l'expérimentation lancée durant l'année scolaire 2017-2018, en plus des
forfaits 5 et 4 jours, avec un forfait 3 jours sur l'année scolaire 2018-
2019 ;

Considérant qu'il convient de fixer le forfait 3 jours et la remise d'ordre ;

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs de restauration, ainsi que les remises d'ordre, du collège Albert Camus à Vierzon, sont complétés des tarifs suivants :

Forfait 3 jours (108 jours)	356,40 €
Tarif unitaire permettant le calcul des remises d'ordre selon le R.D.S.A.H. du forfait 3 jours	3,30 €

Ils prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 31 août 2019.

Les autres tarifs fixés par l'arrêté du 28 MAI 2018 demeurent inchangés.

ARTICLE 2

Le Directeur général des services départementaux et le Payeur du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et des annexes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental du Cher dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

A Bourges, le 28 MAI 2018

Le Président du Conseil
départemental,

Michel AUTISSIER

- acte transmis au contrôle de légalité le : 29 MAI 2018
- acte publié le : 29 MAI 2018



**Direction générale adjointe de la prévention,
de l'autonomie et de la vie sociale
Direction de l'habitat, de l'insertion et de l'emploi**

ARRÊTÉ n° 145 2018

**portant désignation
d'un référent du Conseil départemental du Cher
pour accéder au « registre national d'immatriculation
des syndicats des copropriétaires »**

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-3,

Vu la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, et notamment son article 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.711-1 et suivants et R.711-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2016 relatif au traitement de données à caractère personnel intitulé « registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires » pris en application des articles R.711-1 à R.711-21 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la Charte pour la confidentialité et l'utilisation de données issues du « registre national des immatriculations des syndicats des copropriétaires », exploité par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), et notamment son article 4,

Considérant qu'il appartient au président du Conseil départemental du Cher de désigner un référent au sein de la collectivité afin de pouvoir accéder et utiliser les données du « registre des immatriculations des copropriétés »,

Considérant les fonctions de **Madame Agnès LANSADE**, chef du service habitat et fonds sociaux,

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : **Madame Agnès LANSADE** est désignée en qualité de référente pour accéder aux données brutes du « registre national des immatriculations des syndicats de copropriétaires », selon les conditions et modalités prévues par la Charte pour la confidentialité et l'utilisation de données issues du « registre national des immatriculations des syndicats des copropriétaires ».

Article 2 : La présente désignation est valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée et, en tout état de cause, dans la limite de la durée du mandat du président du Conseil départemental du Cher et dans la limite de la durée des fonctions de **Madame Agnès LANSADE**.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à **Madame Agnès LANSADE**.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Article 6 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à BOURGES, le **29 MAI 2018**

Michel AUTISSIER
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : **29 MAI 2018**

⌘ Acte notifié le : **29 MAI 2018**

⌘ Acte publié le : **29 MAI 2018**

CHARTRE POUR LA CONFIDENTIALITE ET L'UTILISATION DE DONNEES ISSUES DU REGISTRE NATIONAL D'IMMATRICULATION DES SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES

A SIGNER PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

1 - Objet

L'article L. 711-1 du code de la construction et de l'habitation expose qu'afin de faciliter la connaissance des citoyens et des pouvoirs publics sur l'état des copropriétés et la mise en œuvre des actions destinées à prévenir la survenance des dysfonctionnements, il est institué un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des données brutes et retraitées issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires exploité par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), dont le siège est 8 avenue de l'Opéra - 75001 Paris, par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un service de l'Etat.

Les données du registre contribuent à la connaissance du parc des copropriétés et aux actions mises en œuvre par les collectivités avec l'appui de l'Anah. Elles sont utilisées par une collectivité locale ou un établissement public de compétence intercommunale ou un service de l'Etat pour :

- alimenter les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les observatoires locaux de l'habitat ;
- alimenter les dispositifs locaux subventionnés par l'Anah : veille et observation des copropriétés (VOC), programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC), opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH-copros, OPAH-RU avec un volet copropriétés), plans de sauvegarde... ;
- contribuer à l'analyse et à la compréhension du processus de fragilisation des copropriétés.

La présente charte doit être signée par la collectivité avant tout début d'exploitation des données brutes et retraitées du registre.

2 - Type de données

La présente charte concerne l'utilisation des données brutes du registre national des copropriétés créé par la loi du 24 mars 2014, relative au logement et à l'urbanisme durable (dite loi ALUR).

La collectivité ou les services déconcentrés pourront accéder à l'ensemble des données des copropriétés de leur territoire :

- les données concernant le représentant légal du syndicat :
 - o syndic professionnel et administrateur provisoire : raison sociale, numéro SIRET, code APE, commune ;
 - o syndic bénévole et syndicat coopératif : civilité, nom et prénom ;

- les données relatives à la durée du mandat (oui / non / expiré sans successeur déclaré / expiré avec successeur déclaré) ou la date de fin du dernier mandat ;
- les données de la copropriété décomposées en quatre parties :
 - o les données d'identification,
 - o les données sur les procédures administratives et judiciaires,
 - o les données techniques,
 - o les données financières.

3 – Mise à disposition des données

Conformément à l'article L. 711-3 du code de la construction et de l'habitation, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, de leurs groupements et des services de l'Etat les données brutes de leur territoire et les données retraitées du registre (fin du 1^{er} semestre 2017).

En 2018, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, de leurs groupements et des services de l'Etat un rapport-panorama de la fragilisation des copropriétés ainsi que la liste des copropriétés identifiées comme fragiles par territoire, en fonction des caractéristiques structurelles, techniques, financières et de gestion.

4 – Confidentialité

Les données brutes du registre national des copropriétés ont un caractère strictement confidentiel et ne peuvent être utilisées à d'autre finalités que celle définies à l'article 1: la responsabilité de leur utilisation repose sur la collectivité qui s'engage à les exploiter. Il est rappelé que le secret industriel et commercial doit être respecté : le signataire de la présente charte s'engage donc à ne faire aucune exploitation ou réutilisation publique des données relatives à un télédéclarant.

La mise à disposition des données brutes est conditionnée par la désignation d'un référent qui devra s'identifier à l'adresse suivante : <http://enqueteur.anah.gouv.fr/index.php?sid=76928&lang=fr>

Ce référent est désigné par le Président de la collectivité locale, ou son Vice-Président en charge de l'habitat.

La charte signée doit être retournée, sous forme dématérialisée, à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr

Dans le cas des collectivités délégataires des aides à la pierre, le référent est l'administrateur Clavis actuel.

Le référent a pour mission, en tant qu'administrateur local, de gérer les droits d'accès au registre par l'intermédiaire de l'outil de gestion décentralisé des accès appelé Clavis.

Le référent est responsable de l'utilisation des données brutes du registre par les prestataires dont il assume la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, une charte pour la confidentialité et l'utilisation des données issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires est signée entre le référent la collectivité locale et le représentant légal du prestataire auquel il met à disposition les données. Le modèle de cette charte avec le prestataire d'études est imposé par l'Anah.

5- Utilisation des données

Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le référent s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes hors contexte de l'objet défini par l'article 1 de la présente charte. Les informations sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Toute utilisation ou divulgation des données brutes du registre sortant de l'objet défini par l'article 1 de la présente charte pourrait entraîner la mise en cause de la responsabilité, civile comme pénale, du référent.

En cas d'utilisation contraire aux principes de la présente charte par un utilisateur, l'Anah se réserve le droit de suspendre l'accès aux données pour l'utilisateur concerné.

Les résultats de l'exploitation des données (sous forme d'études ou de dispositifs de prévention voire de traitement des copropriétés) doivent faire l'objet d'une communication préalable à la Direction du registre des copropriétés au sein de l'Anah, aux fins d'améliorer la connaissance nationale de l'état et de l'évolution du parc.

6- Contact avec l'Anah

A tout moment, en cas d'interrogation sur les obligations liées à l'utilisation des données, le référent peut contacter la Direction du registre des copropriétés à l'adresse suivante : direction.registre@anah.gouv.fr

La collectivité territoriale

Conseil départemental du Cher

Représenté par :

Michel Aubissier, Président

s'engage à respecter la présente clause de confidentialité selon les conditions indiquées ci-dessus.

Fait à Bourges, le 29 MAI 2018

Signature et cachet complétés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé


**Direction générale des services
Laboratoire départemental d'analyses**

**Arrêté n° 146/2018
portant modification des codes de tarif en sécurité alimentaire pour l'année 2018**

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-8 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses ;

Vu les agréments détenus par le laboratoire départemental d'analyses du Cher pour l'année 2018 ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de sécurité alimentaire des actes effectués par le laboratoire départemental d'analyses pour l'année 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : La nouvelle codification des prestations en service sécurité alimentaire et son tarif ci-dessous seront applicables jusqu'au 31 décembre 2018.

Code	Intitulé	Nb éch.	Prix unitaire HT
SALMDET	Recherche Salmonella spp	1	15,73 €
LISMDET	Recherche Listeria monocytogenes	1	15,73 €
LISMEDEN	Numération Listeria monocytogenes	1	24,79 €
UNCA	Numération Campylobacter spp	1	19,82 €
UCCA	Confirmation de présence de campylobacter spp	1	16,34 €
FPCP	Forfait peau de cou 2 paramètres	5	107,50 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Article 2 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le 1^{er} Juin 2018.....

Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Michel AUTISSIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : 06 JUN 2018

Acte publié le : 07 JUN 2018

**Direction générale des services
Laboratoire départemental d'analyses**

**Arrêté n° 147/2018
portant création de tarifs en santé animale pour l'année 2018**

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-8 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses ;

Vu les agréments détenus par le laboratoire départemental d'analyses du Cher pour l'année 2018 ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de santé animale des actes effectués par le laboratoire départemental d'analyses pour l'année 2018 ;

ARRETE :

Article 1 : La nouvelle codification des prestations en santé animale et son tarif ci-dessous seront applicables jusqu'au 31 décembre 2018.

Code	Intitulé	Prix unitaire HT
OST_DESI	OSTERTAGIA SERUM INDIVIDUEL	11,67 €
OST_DESM	OSTERTAGIA SERUM MELANGE	11,67 €

Article 2 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le 14 Juin 2018.....

Le Président du Conseil départemental
du Cher,

Michel AUTISSIER



Acte transmis au contrôle de légalité le : 14 Juin 2018.....

Acte publié le : 14 JUIN 2018.....



**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service des assemblées

**ARRETE n° 148/2018
portant délégation de signature à**

**M. Michel GOUTTEBESSIS
Directeur des routes**

et à ses collaborateurs

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-3 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant élection de M. Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu la délibération n° AD 44/2017 du Conseil départemental du 30 janvier 2017 modifiant le règlement intérieur de la commande publique ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation au Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 26/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Didier AMI, directeur général des services départementaux ;

Vu l'arrêté n° 27/2017 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, directeur général adjoint des ressources et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 1/2018 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes, et à ses collaborateurs ;

Vu l'avis du comité technique du 16 janvier 2018 sur le projet de fusion du service maîtrise d'ouvrage et du service des affaires financières de la direction des routes ;

Considérant la fusion du service maîtrise d'ouvrage (SMO) avec le service des affaires financières (SAF), devenant le service administratif et financier (SAF) ;

Considérant la création au sein de ce SAF d'un domaine « administration » et d'un domaine « budget, marchés et comptabilité » ;

Considérant la nomination de Mme Sophie GASPARD, chef du domaine budget, marchés et comptabilité du SAF ;

Considérant la nomination de Mme Emmanuelle FALCETTA, chef du domaine administration du SAF ;

Considérant la nomination de M. Alain BLIAUT, chef du domaine chaussées du service gestion de la route (SGR) ;

Considérant le départ en retraite de M. Thierry BERSELLI, chef du pôle ingénierie et domaine public du centre de gestion de la route Ouest ;

Considérant la nomination de M. Damien JACQUET, chef du pôle ingénierie et domaine public du centre de gestion de la route Ouest ;

Considérant la nomination de M. Jean-Paul BOUILLO, adjoint du chef du pôle ingénierie et domaine public du centre de gestion de la route (CGR) Ouest ;

Considérant la nomination de M. Xavier RADOUX, adjoint du chef du pôle travaux routiers du centre fonctionnel de la route (CFR) ;

Considérant la nomination de Mme Jocelyne IVIGLIA, adjointe du chef du pôle administration, achats, finances du CFR ;

Considérant la nomination de M. Cyrille LAVAUD, adjoint du chef du pôle entretien et exploitation du CGR Sud ;

Considérant que, pour une gestion efficace des services placés sous son autorité hiérarchique, le président du Conseil départemental doit déléguer sa signature à ses proches collaborateurs, ainsi qu'à des responsables en poste dans des sites distants, pour des actes de gestion courante ;

Sur proposition de M. le directeur général des services départementaux,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Michel GOUTTEBESSIS**, directeur des routes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les décisions et actes énumérés dans l'annexe jointe.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux **chefs de service** de la direction des routes dont les noms suivent, à l'effet de signer les décisions et actes énumérés dans l'annexe jointe, dans la limite de leurs attributions :

- **M. Michel DUSSART**, chef du service administratif et financier,
- **M. Philippe RÉBOIS**, chef du service aménagements routiers,
- **M. Laurent RICHARD**, chef du service gestion de la route.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux **chefs de domaine du service administratif et financier (SAF), du service des aménagements routiers (SAR) et du service gestion de la route (SGR)**, de la direction des routes dont les noms suivent, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les décisions et actes énumérés dans l'annexe jointe :

- **Mme Emmanuelle FALCETTA**, chef du domaine administration du SAF,
- **Mme Sophie GASPARD**, chef du domaine budget, marchés et comptabilité du SAF,
- **M. Philippe BLANQUART**, chef du domaine projets routiers 1 et ouvrages d'art du SAR,
- **Mme Sophie LEFEBVRE**, chef du domaine projets routiers 2 du SAR,
- **M. Alain BLIAUT**, chef du domaine chaussées du SGR,
- **M. Franck BRETEAU**, chef du domaine sécurité routière, ingénierie et gestion du domaine public du SGR,
- **M. Jean ROYET**, chef du domaine entretien exploitation du SGR.

Article 4 : Délégation de signature est donnée aux **chefs de centre de gestion de la route (CGR)** de la direction des routes dont les noms suivent, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les décisions et actes énumérés dans l'annexe jointe :

- **M. Stéphane BÉGNEU**, chef du centre de gestion de la route Nord,
- **M. Christophe BERGER**, chef du centre de gestion de la route Ouest,
- **M. Philippe BISSON**, chef du centre de gestion de la route Sud,
- **M. Patrick IMBAULT**, chef du centre de gestion de la route Est.

Article 5 : Délégation de signature est donnée aux **chefs de pôle de centre de gestion de la route** de la direction des routes dont les noms suivent, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les décisions et actes énumérés dans l'annexe jointe, soit sans condition, soit seulement en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de centre de gestion de la route :

- **M. Hervé LEBKOWSKI**, chef du pôle entretien et exploitation du CGR Nord,
- **M. Patrice LÉOMENT**, chef du pôle ingénierie et domaine public du CGR Nord,

- **Mme Isabelle AUROUX**, chef du pôle ingénierie et domaine public du CGR Est,
- **M. Christophe BARDON**, chef du pôle entretien et exploitation du CGR Est,

- **M. Thierry CAMUSAT**, chef du pôle ingénierie et domaine public du CGR Sud,
- **M. Claude NOUAT**, chef du pôle entretien et exploitation du CGR Sud,

- **M. Damien JACQUET**, chef du pôle ingénierie et domaine public du CGR Ouest,
- **M. Patrick SANTOSUOSSO**, chef du pôle entretien et exploitation du CGR Ouest.

Article 6 : Délégation de signature est donnée aux **adjoints de chef de pôle de centre de gestion de la route** de la direction des routes dont les noms suivent, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les décisions et actes énumérés dans l'annexe jointe, uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de pôle :

- **M. Denis BONTEMPS**, adjoint du chef du pôle ingénierie et domaine public du CGR Nord,
- **M. Joaquim MARTINS**, adjoint du chef du pôle entretien et exploitation du CGR Nord,

- **M. Thierry AUCLERC**, adjoint du chef du pôle ingénierie et domaine public du CGR Est,
- **M. Thierry MOREL**, adjoint du chef du pôle entretien et exploitation du CGR Est,
- **M. Christian PEYNOT**, adjoint du chef du pôle ingénierie et domaine public du CGR Sud,
- **M. Cyrille LAVAUD**, adjoint du chef du pôle entretien et exploitation du CGR Sud ;
- **M. Jean-Paul BOUILLO**, adjoint du chef du pôle Ingénierie et domaine public du CGR Ouest,
- **M. Alain MARIE**, adjoint du chef du pôle entretien et exploitation du CGR Ouest.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **M. Denis GAUDRON, chef du centre fonctionnel de la route (CFR)** de la direction des routes, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les décisions et actes énumérés dans l'annexe jointe.

Article 8 : Délégation de signature est donnée aux **chefs de pôle du centre fonctionnel de la route (CFR)** de la direction des routes dont les noms suivent, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les décisions et actes énumérés dans l'annexe jointe, soit sans condition, soit seulement en cas d'absence ou d'empêchement du chef du centre fonctionnel de la route :

- **M. David GUESNIER**, chef du pôle travaux routiers du CFR,
- **Mme Valérie MERCIER**, chef du pôle administration, achats, finances du CFR,
- **M. Thierry PERROCHON**, chef du pôle matériel du CFR.

Article 9 : Délégation de signature est donnée aux **adjoints de chef de pôle du centre fonctionnel de la route (CFR)** de la direction des routes dont les noms suivent, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les décisions et actes énumérés dans l'annexe jointe :

- **M. Didier AUCLAIR**, adjoint du chef du pôle matériel du CFR,
- **Mme Jocelyne IVIGLIA**, adjointe du chef du pôle administration, achats, finances du CFR,
- **M. Xavier RADOUX**, adjoint du chef du pôle travaux routiers du CFR.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel GOUTTEBESSIS**, directeur des routes, la délégation qui lui est confiée à l'article 1^{er} du présent arrêté (à l'exception de la validation des études des opérations de travaux routiers réalisées en régie et de la décision de mise en service) sera exercée dans l'ordre suivant par :

- **M. Laurent RICHARD**, chef du service gestion de la route,
- **M. Philippe RÉBOIS**, chef du service aménagements routiers,
- **M. Michel DUSSART**, chef du service administratif et financier.

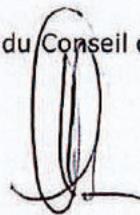
Article 11 : L'arrêté n° 1/2018 en date du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à **M. Michel GOUTTEBESSIS**, directeur des routes, et à ses collaborateurs, est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté prend effet à compter du **4 JUIN 2018**

Article 13 : M. le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Bourges, le **4 JUIN 2018**

Le président du Conseil départemental
du Cher,



Michel AUTISSIER

⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le : **4 JUIN 2018**

⌘ Acte publié le : **4 JUIN 2018**

⌘ Acte transmis au payeur le : **4 JUIN 2018**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première mesure de publicité réglementaire, affichage ou publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.

ANNEXE
Délégations de signature des cadres de la direction des routes

N° code	Nature de la délégation	Directeur	Chef SAR	Chef SGR	Chefs domaine SAF, SAR et SGR	Chefs pôle CGR		Adjointes chefs de pôle CGR en cas d'absence ou d'empêchement du chef de pôle	Chef CFR	Chefs pôle CFR		Adjoints chefs pôle CFR
						En cas d'absence ou d'empêchement du chef CGR	En cas d'absence ou d'empêchement du chef CFR					
I	Nature de la délégation Administration générale :											
I-A	les bordereaux de transmission de pièces	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
I-B	les correspondances courantes, les notes et les copies de courriers et extraits de documents émanant de la direction	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
I-C	les congés du personnel de la direction, ou du service ou du domaine, ou du CGR, ou du CFR, ou du pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
I-D	les propositions d'évaluation annuelle, de promotion et d'avancement du personnel de la direction ou du service ou du domaine ou du CGR ou du CFR	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
I-E	les ordres de mission et les demandes de départ en formation concernant le personnel ainsi que les états de frais correspondants	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
II												
II-A	les engagements comptables et liquidations comptables des dépenses et des recettes (Grand angle)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
II-B	la certification du service fait et toutes pièces comptables pour les dépenses et les recettes, hors marchés formalisés	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
III	Commande publique :											
III-A	Toutes décisions concernant la préparation et la passation des marchés de fournitures courantes, de services et de prestations intellectuelles, y compris des accords-cadres et de leurs marchés, subséquents, dont le montant est inférieur ou égal, aux seuils de la procédure fixés ci-après :	X s à 50 000€ HT	X s à 25 000€ HT	X s à 25 000€ HT	X s à 4 000€ HT	X s à 25 000€ HT	X s à 4 000€ HT	X s à 4 000€ HT	X s à 25 000€ HT	X s à 4 000€ HT	X s à 25 000€ HT	X s à 4 000€ HT
III-A-1	les lettres explicatives de rejet des offres	X										
III-A-2	les commandes en dérogation au RICP, dans le cadre de l'astreinte	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
III-B	Toutes décisions concernant la préparation et la passation des marchés de travaux, y compris des accords-cadres et de leurs marchés, subséquents, dont le montant est inférieur ou égal, aux seuils de la procédure fixés ci-après :	X s à 90 000€ HT	X s à 25 000€ HT	X s à 25 000€ HT	X s à 4 000€ HT	X s à 25 000€ HT	X s à 4 000€ HT	X s à 4 000€ HT	X s à 25 000€ HT	X s à 4 000€ HT	X s à 25 000€ HT	X s à 4 000€ HT
III-B-1	les lettres explicatives de rejet des offres	X										
III-B-2	les commandes en dérogation au RICP, dans le cadre de l'astreinte	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
III-C	Exécution des marchés de fournitures courantes, de services, de prestations intellectuelles et de travaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
III-C-1	les bons de commande, les bons d'exécution d'un marché à bons de commande ou d'un accord cadre à bon de commande	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
III-C-2	les actes de sous-traitance	X										
III-C-3	les décisions d'affermissement de franchises conditionnelles ou optionnelles	X										
III-C-4	les décisions de reconduction	X										
III-C-5	les décisions de prolongation du délai d'exécution	X										
III-C-6	les validations de prix nouveau provisoire	X										

N° code	Nature de la délégation	Directeur	Chef SAF	Chef SAR	Chef SGR	Chefs domaine SAF, SAR et SGR	Chefs CGR	Chefs pôle CGR		Adjointes chefs de pôle CGR en cas d'absence ou d'empêchement du chef de pôle	Chef CFR	Chefs pôle CFR		Adjointes chefs pôle CFR
								En cas d'absence ou d'empêchement du chef CGR	En cas d'absence ou d'empêchement du chef CFR					
III-C-7	les ordres de service de notification des actes de sous-traitance au titulaire du marché	X	X	X	X						X		X	
III-C-8	les autres ordres de service	X	X	X			X		X		X		X	
III-C-9	les avenants ou les modifications des marchés ou accords cadres de fournitures courantes, de services, de prestations intellectuelles et de travaux, dans les limites fixées par le RICP	X												
III-C-10	les procès-verbaux de réceptions réalisables à la réception	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
III-C-11	les procès-verbaux de réception avec ou sans réserves	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
III-C-12	les procès-verbaux de levée des réserves	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
III-C-13	réception : les propositions du maître d'ouvrage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
III-C-14	réception : les décisions du maître d'ouvrage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
III-C-15	les décisions d'ajournement des travaux d'un marché	X												
III-C-16	les décisions d'interruption des travaux d'un marché	X												
III-C-17	les attestations de capacité des entreprises	X												
III-C-18	les attestations de fin de mission pour les marchés de prestations intellectuelles	X												
III-C-19	les décisions d'admission pour les marchés de fournitures courantes et de services	X												
III-C-20	les certifications du service fait et autres pièces comptables sauf décompte général	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
IV	Etudes des opérations de travaux routiers réalisées en régie inférieures ou égales à 300 000 € HT :													
IV-A	les validations des études de faisabilité ou des pré-programmes	X												
IV-B	les validations des avant-projets	X												
V	Dossiers de consultation des entreprises :													
V-A	Les approbations de dossiers de consultation des entreprises			X s à 25 000€ HT	X s à 25 000€ HT									
VI	Gestion du domaine public routier départemental :													
VI-A	les actes de procédures liés aux classement et déclassement, à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement des RD	X												
VI-B	l'abandon de plans d'alignement	X												
VI-C	la délivrance d'alignements et d'autorisations de travaux à la limite des emprises départementales, soit par référence à un plan général d'alignement, soit par le constat de l'alignement de fait	X					X		X					
VI-D	les autorisations pour les travaux non confortatifs réalisés sur les immeubles assujettis à la servitude de reculement prévue par un plan d'alignement approuvé	X					X		X					
VI-E	les autorisations d'établissement ou de modification des saillies sur les murs de façade des immeubles au droit des RD	X					X		X					
VI-F	les autorisations pour tous les travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées des RD lorsqu'il n'est pas contesté que ces propriétés sont exonérées de la servitude de reculement	X					X		X					
VI-G	les déclarations de projets de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) émises par le Conseil départemental	X					X		X		X		X	X
VI-H	les réponses aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) reçues par le Conseil départemental	X					X		X		X		X	X
VI-I	les autorisations pour l'établissement sur le domaine public de réseaux d'eau potable, de gaz, d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, de lignes de télécommunication et autres réseaux souterrains ou aériens	X					X		X				X	

N° code	Nature de la délégation	Directeur	Chef SAF	Chef SAR	Chef SGR	Chefs domaine SAF, SAR et SGR	Chefs CGR	Chefs pôle CGR		Chefs pôle CFR		Adjoints chefs de pôle CGR en cas d'absence ou d'empêchement du chef de pôle	Chef CFR	Adjoints chefs pôle CFR
								En cas d'absence ou d'empêchement du chef CGR	En cas d'absence ou d'empêchement du chef CFR	En cas d'absence ou d'empêchement du chef CFR	En cas d'absence ou d'empêchement du chef CFR			
VI-J	les autorisations pour les travaux de branchement de réseaux des particuliers	X			X		X		X					
VI-K	les autorisations pour l'établissement ou la réparation d'aqueducs et passages sur fossés	X			X		X		X					
VI-L	les autorisations pour la création ou la modification ou la réparation d'ouvrages entraînant des modifications mineures sur le domaine public routier (passage piétons, dallage, mobilier urbain, réparation de trottoir existant, création de trottoir sur un faible linéaire, etc)	X			X		X		X					
VI-M	les autorisations pour la création ou la modification d'ouvrages entraînant des modifications importantes sur le domaine public routier (chicane, écluse, îlots bordurés, plateaux, aménagements urbains, création de trottoir sur un linéaire important, etc)	X			X		X		X					
VI-N	les autorisations de dépôts temporaires sur le domaine public	X			X		X		X					
VI-O	les avis conformes sur les projets communaux de "plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics" (PAVE) comprenant des dispositions s'appliquant à des RD	X			X		X							
VI-P	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la voirie, sur un projet qui aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une RD, dans le cas où l'incidence du projet sur les conditions de circulation est mineure	X			X		X		X					
VI-Q	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la voirie, sur un projet qui aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une RD de 1ère catégorie, dans le cas où l'incidence du projet sur les conditions de circulation est importante (bâtiments industriels, commerciaux, agricoles, opération d'ensemble à usage d'activités ou d'habitations, immeubles d'habitations...)	X												
VI-R	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la voirie, sur un projet qui aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une RD de 2e ou de 3e catégorie, dans le cas où l'incidence du projet sur les conditions de circulation est importante (bâtiments industriels, commerciaux, agricoles, opération d'ensemble à usage d'activités ou d'habitations, immeubles d'habitations...)	X			X		X		X					
VI-S	les avis du représentant du Département lors de la création ou de la modification d'un carrefour entre une RD de 1ère et de 2ème catégories et une autre voie	X												
VI-T	les avis du représentant du Département lors de la création ou de la modification d'un carrefour entre une RD de 3ème catégorie et une autre voie	X			X		X		X					
VI-U	les autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public ou privé, en ou hors agglomération	X												
VI-V	le renouvellement des autorisations d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public ou privé, en ou hors agglomération	X												
VI-W	les autorisations pour l'installation de voies ferrées particulières sur le domaine public départemental	X												
VI-X	les décisions de mise en service	X			X									
VI-Y	les procédures de coordination des travaux exécutés sur les RD hors agglomération	X			X		X		X					
VII	Conservation du domaine public routier départemental :													
VII-A	les règlements amiables des dommages causés au domaine public routier départemental	X												
VII-B	les dépôts de plainte par écrit à la gendarmerie nationale ou à la police nationale, pour atteinte au domaine public routier	X	X	si astreinte	X		X		X				X	si astreinte
VIII	Exploitation du réseau routier départemental :													

N° code	Nature de la délégation	Directeur	Chef SAF	Chef SAR	Chef SGR	Chefs domaine SAF, SAR et SGR	Chefs CGR	Chefs pôle CGR		Adjointes chefs de pôle CGR en cas d'absence ou d'empêchement du chef de pôle	Chef CFR	Chefs pôle CFR	
								En cas d'absence ou d'empêchement du chef CGR	En cas d'absence ou d'empêchement du chef CFR			En cas d'absence ou d'empêchement du chef CFR	En cas d'absence ou d'empêchement du chef CFR
VIII-A	les arrêtés temporaires de circulation, avec mise en place de déviation, pour un événement concernant des routes de 1ère catégorie (accidents, travaux, épreuve sportives, etc)	X		X									
VIII-B	les arrêtés temporaires de circulation, sans mise en place de déviation, pour un événement concernant des routes de 1ère catégorie (accidents, travaux, épreuve sportives, etc)	X		X			X		X				
VIII-C	les arrêtés temporaires de circulation pour un événement concernant des routes de 2ème et de 3ème catégories (accidents, travaux, épreuve sportives, etc)	X		X			X		X				
VIII-D	dans le cadre de l'astreinte pour l'ensemble du département, les arrêtés temporaires de circulation pour un événement concernant des routes de 1ère, 2ème et 3ème catégories	X	X	X			X				X		
VIII-E	les permis de stationnement hors agglomération	X		X			X		X				
VIII-F	les décisions de mise en place de barrières de dégel y compris réglementation de la circulation dans le cadre de l'arrêté permanent du Président du Conseil départemental	X	X	X			X		X		X		
VIII-G	la réglementation de la circulation sur les ponts	X	X	X			X		X		X		
VIII-H	la réglementation permanente de la police de la circulation routière	X											
VIII-I	les mises en priorité d'itinéraire	X											
VIII-J	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la voirie sur les arrêtés municipaux concernant le pouvoir de police du maire en agglomération sur routes de 1ère catégorie, avec mise en place de déviation	X		X									
VIII-K	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la voirie sur les arrêtés municipaux concernant le pouvoir de police du maire en agglomération sur routes de 1ère catégorie, sans mise en place de déviation	X		X				X					
VIII-L	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la voirie sur les arrêtés municipaux concernant le pouvoir de police du maire en agglomération sur routes de 2e et de 3ème catégories	X		X				X					
VIII-M	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la voirie sur les arrêtés départementaux des départements limitrophes	X		X									
VIII-N	les avis du représentant du Département en qualité de gestionnaire de la voirie sur les consultations des services de l'Etat ; demandes de transports exceptionnels, etc	X		X									
IX	Procédures d'acquisition foncière, d'occupation temporaire et de cession de délaisées :												
IX-A	actes de procédures afférents aux acquisitions foncières amiables ou par voie d'expropriation, à l'occupation temporaire de terrains, à la cession de terrains constituant des délaisées du réseau routier	X		X									
IX-B	constats contradictoires, états des lieux	X	X	X					X				
IX-C	procès verbaux de délimitation (documents d'arpentage)	X	X	X					X				
IX-D	Procès-verbaux de bornage	X	X	X					X				
IX-E	compromis de vente	X	X	X					X				
IX-F	promesses d'échanges	X	X	X					X				
IX-G	promesses d'abandon des lieux	X	X	X					X				
X	Coordination de sécurité et protection de la santé :												
X-A	Désignations du coordonnateur	X		X									
X-B	Procès-verbaux de remise de documents en fin d'opération	X		X									

N° codé	Nature de la délégation	Directeur	Chef SAF	Chef SAR	Chef SGR	Chiefs domaine SAF, SAR et SGR	Chefs CGR	Chefs pôle CGR		Adjoints chefs de pôle CGR en cas d'absence ou d'empêchement du chef de pôle	Chef CFR	Chefs pôle CFR		Adjoints chefs de pôle CFR
								En cas d'absence ou d'empêchement du chef CGR	En cas d'absence ou d'empêchement du chef CFR					
XI	Gestion du domaine privé départemental :													
XI-A	les dépôts de plainte par écrit à la gendarmerie nationale ou à la police nationale, pour atteinte au domaine privé du Département	X	X si astreinte	X si astreinte	X si astreinte		X	X		X	X			
XII	Gestion de véhicules, d'engins, de matériels et de matériels :													
XII-A	les dépôts de plainte par écrit à la gendarmerie nationale ou à la police nationale, pour vols, dégradations, usurpations de plaque d'immatriculation	X	X si astreinte	X si astreinte	X si astreinte		X	X		X	X			
XII-B	les requêtes en exonération d'un avis de contravention et la correspondance correspondante	X									X		X	
XII-C	les actes administratifs résultant d'une décision d'aliénation de gré à gré de biens immobiliers (ex : annulation de carte grise)	X			X						X		X	

ARRETE N°149/2018
PORTANT RENOUELEMENT DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT (CTE)
DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (CDEF18)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu les articles L.315-13 et R315-27 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'instruction du Ministère des Affaires sociales et de la Santé n°DGOS/RH3/DGCS/4B/2018/62 du 8 mars 2018 relative aux élections professionnelles 2018 dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté fixant la date des élections pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires locales, départementales et nationales de la fonction publique hospitalière autres que celles compétentes pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, des comités techniques d'établissement des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, ainsi que des comités consultatifs nationaux ;

Considérant que le nombre de représentants du personnel est fixé en fonction du nombre d'agents ;

Considérant que chaque liste doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein du Comité technique d'établissement ;

Considérant que lorsque la détermination de la part de femmes et d'hommes n'aboutit pas à un nombre entier de candidats, l'organisation syndicale procède à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : En application de l'arrêté susvisé, les prochaines élections pour le renouvellement des représentants du personnel au Comité technique d'établissement du Centre départemental de l'Enfance et de la Famille se dérouleront le jeudi 6 décembre 2018.

Article 2 : L'effectif pris en compte pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir, arrêté au 1^{er} janvier 2018 est fixé à 132 agents (93 femmes : 70,45% et 39 hommes : 29,55%).

Article 3 : Le nombre de sièges à pourvoir est fixé à six membres titulaires et six membres suppléants.

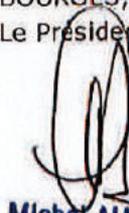
Article 4 : Compte tenu de l'exigence de la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Comité technique d'établissement, les listes de candidats complètes doivent comprendre 8 femmes et 4 hommes ou 9 femmes et 3 hommes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant la date d'accomplissement des formalités de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

BOURGES, le
Le Président,

05 JUIN 2018



Michel AUTISSIER

PUBLIÉ LE : 05 JUIN 2018



**Direction générale adjointe Animation et Attractivité du Territoire
Direction des Dynamiques Territoriales Touristiques et Environnementales**

Arrêté n° 150/2018
**fixant les tarifs des sites touristiques départementaux gérés
par la Société Publique Locale « Les Mille Lieux du Berry » :**
- le Pôle du Cheval et de l'Âne
- la Base de Loisirs de Goule
- La Halle de Grossouvre, Espace Métal
- Le Pôle des Etoiles

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, 5° et L.3221-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° AD 130/2017 du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental, et notamment son article 1-2 qui lui donne compétence pour fixer les tarifs d'un montant inférieur à 5000 € des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° AD 42/2017 du 30 janvier 2017 approuvant la création de la société publique locale (SPL) « Les Mille Lieux du Berry » pour la gestion des sites touristiques du département et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CP 84/2017 du 15 mai 2017 approuvant les termes de la délégation de service public (DSP) avec la SPL ;

Vu le contrat de DSP signé le 16 juin 2017 entre le Conseil départemental et la SPL ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs pour les quatre sites touristiques départementaux suivants : le Pôle du Cheval et de l'Âne, la Base de Loisirs de Goule, La Halle de Grossouvre, Espace Métal, Le Pôle des Etoiles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs pour les quatre sites touristiques départementaux suivants : le Pôle du Cheval et de l'Âne, la Base de Loisirs de Goule, La Halle de Grossouvre, Espace Métal, Le Pôle des Etoiles figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 08 juin 2018.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'ensemble des précédentes dispositions en matière de fixation ou de révision des tarifs pour ces sites touristiques

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Bourges, le.....**06 JUIN 2018**.....

Le président du Conseil départemental,

Michel AUTISSIER



⌘ Acte transmis au contrôle de légalité le :**06 JUIN 2018**.....

⌘ Acte publié le :**06 JUIN 2018**.....

TARIFS TTC

(Valables à compter du 08 juin 2018)

1- GROSSOUVRE

- Tarifs pour les individuels

CATEGORIE DE TARIFS	Exposition permanente + expositions temporaires
Adultes	6,00 €
Adultes tarif réduit	5,50 €
Enseignants, personnel OT, journalistes	Gratuit
Enfants < 6 ans	Gratuit
Enfants < 16 ans	4,50 €
Carte famille	12,00 € (2 adultes payants = 1 enfant gratuit) 3,00 € enfant supplémentaire

- Tarifs pour les groupes

CATEGORIE DE TARIFS	Exposition permanente + expositions temporaires	Exposition permanente + expositions temporaires + activités
Adultes	5,50 € (minimum 15 P)	6,50€* (minimum 10 P)
Chauffeur (1/groupe) + accompagnateur (1/15 entrées payantes)	Gratuit	Gratuit
Groupes scolaires, centres de loisirs, centres aérés ou assimilés	4,50€	8,00€**

*Activités : café débat

**Activités : ateliers manuels + observation du patrimoine historique

2- NANCAY

- Tarifs pour les individuels

CATEGORIE DE TARIFS	Exposition permanente + exposition temporaire	Expositions + planétarium ou station	Expositions + planétarium + station
Adultes	6,00 €	9,00 €	12,00 €
Adultes tarif réduit	5,50 €	8,00 €	10,50 €
Enfants < 6 ans	Gratuit		
Enfants < 16 ans	4,50 €	6,50 €	8,50 €
Pass des étoiles (valable 1 an)	Adultes 20,00 € Enfants 15,00 €		

- Tarifs pour les groupes

CATEGORIE DE TARIFS	Exposition permanente + exposition temporaire	Expositions + planétarium ou station	Expositions + planétarium + station
Adultes (minimum 15 P)	5,50 €	8,00 €	10,50 €
Mixte (minimum 15 P) Adultes/enfants	Adultes 5,50 € Enfants 4,00 €	Adultes 8,00 € Enfants 5,00 €	Adultes 10,50 € Enfants 6,00 €
Chauffeur (1/car) + accompagnateur (1/15 entrées payantes)	Gratuit		

CATEGORIE DE TARIFS (Durée de la visite + activités)	2h	3 h	4 h	5 h	6 h
Groupes scolaires, centres de loisirs, centres aérés ou assimilés (minimum 15 P)	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €	9,00 €
Chauffeur (1/car) + accompagnateur (1/10 entrées payantes enfants > 6 ans (1/8 entrées payantes enfants < 6 ans))	Gratuit				

3- GOULE

- CHALETS

CATEGORIE DE TARIFS CHALETS	1 nuit	2 nuits	3 nuits	4 nuits	5 nuits	6 nuits	7 nuits	14 nuits
Basse saison (1 ^{er} octobre - 6 avril)	60€	110€	160€	200€	240€	282€	320€	550€
Moyenne saison (7 avril - 6 juillet + septembre)	75€	140€	195€	240€	290€	342€	390€	700€
Haute saison (7 juillet 31 aout)	90€	160€	225€	292€	360€	426€	490€	850€

- HEBERGEMENTS COLLECTIFS

CATEGORIE DE TARIFS COQUELICOTS	1 nuit en semaine	1 nuit WE	2 nuits WE (VSD ou SDL)
Privatisation Coquelicot Adultes	513 €	599 €	999 €
Privatisation Coquelicot Enfants	463 €		
Forfait chauffage Coquelicot (15 octobre au 15 avril)	25 € / nuit		
Cuisine en gestion libre + salle Coquelicot	154 € / jour		
Salle polyvalente	154 € / jour		
Forfait ménage	200 € / séjour		

CATEGORIE DE TARIFS BLEUETS	1 nuit
Privatisation Bleuets Adultes	454 €
Privatisation Bleuets Enfants	359 €
Chambre individuelle	51 €
Privatisation yourte	154 €

- CAMPING « EMBLEMENTS »

CATEGORIE DE TARIFS	Période Moyenne saison 28 avril au 6 juillet + septembre	Période Haute 7 juillet au 31 aout
Forfait Rando	8 € /p	10,50 €/p
Forfait Nature	10,00 €/2p	13,50 €/2p



Forfait Confort	14,00€/2p	16,50€/2p
-----------------	-----------	-----------

• **CAMPING BUNGALOWS TOILES « KIWIS »**

CATEGORIE DE TARIFS CHALETS	1 nuit	2 nuits	3 nuits	4 nuits	5 nuits	6 nuits	7 nuits	14 nuits
Moyenne saison (7 avril - 6 juillet + septembre)	45€	80€	115€	148€	180€	210€	240€	460€
Haute saison (7 juillet 31 août)	55€	100€	145€	188€	230€	270€	300€	580€

• **ACTIVITES NAUTIQUES « encadrées »**

CATEGORIE DE TARIFS	1h Individuels	2h Groupes hébergés sur site	2h Groupes non hébergés
Séance initiation catamarans/dériveur/planche à voile	31€ jusqu'à 3 p	-	-
Packs 10 places tout type de matériel		61€	71€
Packs 12 places tout type de matériel	-	71€	81€

4- POLE DU CHEVAL ET DE L'ANE

4.1 SITAZIN

4.1.1 Tarifs pour les individuels

- ENTREES (Exposition permanente, musée vivant, Equi'défis, Labyrinthe)

CATEGORIE DE TARIFS	Exposition permanente + paddocks des ânes + Equi défis + labyrinthe
Adultes	7,00 €
Tarif réduit	5,00 €
Enfants < 4 ans	Gratuit
Carte famille Tribu	20,00 € (2 adultes payants + 2 enfants)

- ACTIVITES

CATEGORIE DE TARIFS	Attelage Visite commentée du site (50')	Attelage Randonnée en extérieur avec gouter ou pique-nique (3h)	Promenade dos d'âne (30')	Atelier pansage (20')	Pack pansage + promenade (50')	Atelier maniabilité
Adultes	8,00 €	19,00 €	-	-	-	-
Tarif réduit	5,00 €	13,00 €	5,00 €	4,00 €	8,00 €	6,00 €
Enfants < 4 ans*	Gratuit	Gratuit	5,00 €	4,00 €	8,00 €	6,00 €
Carte famille Tribu	22,00 € (2 adultes payants + 2 enfants)	55,00€	-	-	-	-

4.1.2 tarifs pour les groupes

CATEGORIE DE TARIFS	
Visite guidée à pied	6,00 €
Visite guidée + Sitazin	9,00 €
Visite guidée en attelage (minimum 10p)	6,50 €
Groupes scolaires ou assimilés Cycle 1 journée	7,00 €
Groupes scolaires ou assimilés Cycle 2	8,50€

journée	
Groupes scolaires ou assimilés Cycle 3 et + journée	9,50€
Groupes scolaires ou assimilés ½ journée tout cycle	5,00€

4.2 VILLAGE DE ROULOTTES

4.2.1 Tarifs

Basse Saison*							
Nombre de Roulottes		0-4 Roulottes	5-9 Roulottes	10-19 Roulottes	20-29 Roulottes	30-39 Roulottes	40-50 Roulottes
Nombre de Nuits	1 nuit	90,00 €	85,50 €	81,90 €	79,20 €	76,50 €	72,00 €
	2 nuits	160,00 €	152,00 €	145,60 €	140,80 €	136,00 €	128,00 €
	3 nuits	220,00 €	209,00 €	200,20 €	193,60 €	187,00 €	176,00 €
	4 nuits	290,00 €	275,50 €	263,90 €	255,20 €	246,50 €	232,00 €
	5 nuits	355,00 €	337,25 €	323,05 €	312,40 €	301,75 €	284,00 €
	6 nuits	414,00 €	393,30 €	376,74 €	364,32 €	351,90 €	331,20 €
	7 nuits	450,00 €	427,50 €	409,50 €	396,00 €	382,50 €	360,00 €

*Basse saison s'entend du week-end de Pâques à fin juin et de début septembre à début novembre

Haute Saison* juillet à août							
Nombre de Roulottes		0-4 Roulottes	5-9 Roulottes	10-19 Roulottes	20-29 Roulottes	30-39 Roulottes	40-50 Roulottes
Nombre de Nuits	1 nuit	110,00 €	104,50 €	100,10 €	96,80 €	93,50 €	88,00 €
	2 nuits	190,00 €	180,50 €	172,90 €	167,20 €	161,50 €	152,00 €
	3 nuits	270,00 €	256,50 €	245,70 €	237,60 €	229,50 €	216,00 €
	4 nuits	350,00 €	332,50 €	318,50 €	308,00 €	297,50 €	280,00 €
	5 nuits	425,00 €	403,75 €	386,75 €	374,00 €	361,25 €	340,00 €
	6 nuits	495,00 €	470,25 €	450,45 €	435,60 €	420,75 €	396,00 €
	7 nuits	560,00 €	532,00 €	509,60 €	492,80 €	476,00 €	448,00 €
Tarifs Spéciaux :							
Tarif Compétiteur					75,00 € TTC / roulotte		



Partenaires					
Nombre de Roulottes	0-4 Roulottes	5-19 Roulottes	20-39 Roulottes	40-50 Roulottes	
Remise	0%	5%	9%	12%	
Nombre de Nuits	1 nuit	70 €	67 €	64 €	63 €
	2 nuits	136 €	129 €	125 €	121 €
	3 nuits	191 €	182 €	175 €	170 €
	4 nuits	246 €	234 €	225 €	219 €
	5 nuits	294 €	280 €	270 €	263 €
	6 nuits	344 €	328 €	316 €	307 €
	7 nuits	380 €	362 €	348 €	339 €

4.3 LOCATIONS DE SALLES

Tarifs spéciaux partenaires

Salles / Espaces	Jour ou unité
Salle du Musée	100,00 €
Manège	400,00 €
Hall des Paris	300,00 €
Restaurant Panoramique	300,00 €
Terrasse de l'Hippodrome	100,00 €
Tribune compète	1 000,00 €
Barnum du Stade Equestre	300,00 €
Espace détente du Village des Roulottes du Berry	300,00 €

4.4 LOCATIONS ESPACES PROFESSIONNELS

Packs	Tarifs
-------	--------



<p align="center"><u>Pack Stages & Formations premium :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 carrières en sable dont 1 Toubin-Clément de 70m*40 m • 1 spring garden • Parc d'obstacles d'entraînement + 5 obstacles « vieux parc »/ lices de dressage + lettres • Sanitaires et douches du parking professionnel et carrière • Entretien des équipements équestres pendant le stage (entretien en fin de journée pour les stages de plusieurs jours) 	<p align="center">Partenaire 90,00 € TTC / jour</p>			
<p align="center"><u>Pack Stages & Formations medium :</u></p> <table border="1" data-bbox="252 589 1026 712"> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> • 3 carrières en sable dont 2 Toubin-Clément • 1 spring garden • 2 carrières en herbe </td> <td align="center" data-bbox="595 622 659 678">OU</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> • 1 Toubin-Clément de 100m*80m • Piste suiveuse hippodrome </td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> • Parc d'obstacles d'entraînement + 5 obstacles « vieux parc »/ lices de dressage + lettres • Cross équestre de niveau D jusqu'à CCI**/ obstacles de marathon • Sanitaires et douches du parking professionnel et carrière • Tente restauration (10m X 25m) avec mobilier et cuisine • Entretien des équipements équestres pendant le stage (entretien en fin de journée pour les stages de plusieurs jours) 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 carrières en sable dont 2 Toubin-Clément • 1 spring garden • 2 carrières en herbe 	OU	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Toubin-Clément de 100m*80m • Piste suiveuse hippodrome 	<p align="center">Partenaire 130,00 € TTC / jour</p>
<ul style="list-style-type: none"> • 3 carrières en sable dont 2 Toubin-Clément • 1 spring garden • 2 carrières en herbe 	OU	<ul style="list-style-type: none"> • 1 Toubin-Clément de 100m*80m • Piste suiveuse hippodrome 		
<p align="center"><u>Pack Elevage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 carrière en herbe ou petite carrière Toubin -Clément • 1 tente buvette • Tente restauration (10m X 25m) avec mobilier et cuisine (mise en place et rangement par l'utilisateur) • 1 sonorisation portable • 1 Rond d'Avraincourt (avec parc d'obstacles adapté) • 1 tribune de jury • 1 caravane /podium du Conseil départemental du Cher • Lices de dressage, en fonction des besoins (maxi 140) • Cônes, en fonction des besoins (maxi 30) • 10 barres plastiques/ 4 chandeliers en aluminium • Sanitaires et douches du parking professionnel et carrière 	<p align="center">Partenaire 130,00 € TTC / jour</p>			
<p align="center"><u>Pack Premium Attelage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 carrières en sable dont 1 petite Toubin- Clément + carrière de détente • 2 carrières en herbe • Prairie et obstacles de marathon • 7 tribunes de jury dont une roulante pour le jury des carrières en herbe uniquement • 1 tente 4mX4m • Lices de dressage • 1 tribune de 80 places positionnée au niveau du gué • 2 sonorisations portables • 11 talkies walkie • 1 caravane /podium du Conseil départemental du Cher • Sanitaires et douches du parking professionnel et carrière • Tente restauration (10m X 25m) avec mobilier et cuisine (mise en place et rangement par l'utilisateur) 	<p align="center">Partenaire 130,00 € TTC / jour</p>			

<p style="text-align: center;"><u>Pack Medium Attelage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 carrières en sable (Grande Toubin avec régie son) • 2 carrières en herbe • Prairie et obstacles de marathon • 7 tribunes de jury, dont une roulante pour le jury des carrières en herbe uniquement • 1 tribune de 80 places positionnée au niveau du gué • Lices de dressage • 2 tentes 4mX4m • 2 tentes 5mX5m • 2 sonorisations portables • 11 talkies walkie • 1 caravane /podium du Conseil départemental du Cher • Sanitaires et douches du parking professionnel et carrière • Tente restauration (10m X 25m) avec mobilier et cuisine (mise en place et rangement par l'utilisateur) • Entretien des terrains 	<p>Partenaire 190,00 € TTC / jour</p>
<p style="text-align: center;"><u>Pack Medium plus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 carrières en sable (Grande Toubin avec régie son), séparation de la grande carrière en supplément cf. option des packs <u>Ou</u> 1 carrière Toubin-Clément de 100m * 80m séparée en 2. • 2 carrières en herbe • Prairie et obstacles de marathon • 7 tribunes de jury, dont une roulante pour le jury des carrières en herbe ou de la petite carrière • 1 tribune de 80 places positionnée au niveau du Gué • 3 tentes 4mX4m • 3 tentes 5mX5m • Lices de dressage • Salle de la ferme • 2 sonorisation portable • 11 talkies walkie • 1 caravane /podium du Conseil départemental du Cher • Sanitaires et douches du parking professionnel et carrière • Tente restauration (10m X 25m) avec mobilier et cuisine (mise en place et rangement par l'utilisateur) • Entretien des terrains 	<p>Partenaire 250,00 € TTC / jour</p>
<p style="text-align: center;"><u>Pack Optimum :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 carrières en sable dont 2 Toubin- Clément (Grande Toubin avec régie son), séparation de la grande carrière en 2 en supplément selon option pack. • 2 carrières en herbe • Un cross équestre de niveau D jusqu'à CCI***, spring garden et obstacles de marathon • Lices de dressage, en fonction des besoins (maxi 140) • 7 tribunes de jury, dont une roulante dont une roulante pour le jury des carrières en herbe ou de la petite carrière • 4 tentes 5mX5m et 4 tentes 4mX4m • 3 tentes parapluie 3m*3m • 11 talkies walkie • 1 tente buvette • 2 sonorisations portables 	<p>Partenaire 300,00 € TTC / jour</p>

<ul style="list-style-type: none"> • 1 caravane /podium du Conseil départemental du Cher • Sanitaires et douches du parking professionnel et carrière • Tente restauration (10m X 25m) avec mobilier et cuisine (mise en place et rangement par l'utilisateur) • Infirmerie de l'hippodrome • Espace et accueil secrétariat accueil jockey • Salle des commissaires • Salle de presse • Terrasse de l'espace panoramique • 1 tribune de 80 places positionnée au niveau du gué • 1 arche gonflable • Salle de la ferme • Entretien des terrains 	
<p style="text-align: center;"><u>Pack Endurance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Piste de trot (trotting) • Piste de galop (tour finish) • Prairie milieu hippodrome (grooming-aire de repos) • Prairie du cross • Hall des paris/sanitaires • Tente restauration (10m X 25m) avec mobilier et cuisine (mise en place et rangement par l'utilisateur) • Mobilier • Lices de dressage, en fonction des besoins (maxi 140) • Cônes, en fonction des besoins (maxi 30) • 4 tentes 5mX5m (trotting) • 4 tentes 4mX4m • 2 tentes Trigano 4m*4m (chronomètre) • 2 tentes parapluie (speaker/cartons) • 1 sonorisation portable • 11 talkies walkie • 1 caravane /podium du Conseil général du Cher • Sanitaires et douches du parking professionnel et carrière • Infirmerie de l'hippodrome • Salle des commissaires • 2 tracteurs avec tonnes • 7 bacs à eau • 50 barrières de ville • Balance hippodrome • 1 arche gonflable 	<p>Partenaire 215,00 € TTC / jour</p>
<p style="text-align: center;"><u>Pack Jeunes chevaux CSO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 carrières en sable (Grande Toubin avec régie son) séparation de la grande carrière en supplément cf. option des packs <u>Ou</u> 1 carrière Toubin-Clément de 100m * 80m séparée en 2. • 2 tribunes de jury • 1 sonorisation portable • 11 talkies walkie • Sanitaires et douches du parking professionnel et carrière • Tente restauration (10m X 25m) avec mobilier et cuisine (mise en place et rangement par l'utilisateur) • Entretien des terrains 	<p>Partenaire 160,00 € TTC / jour</p>

<p style="text-align: center;"><u>Pack Premium CSO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 carrières en sable dont 1 petite Toubin- Clément + carrière de détente • 2 tribunes de jury, dont 1 roulante pour le jury de la Toubin • 1 tente 4mX4m • 1 sonorisation portable • 11 talkies walkie • 1 caravane /podium du Conseil départemental du Cher • Sanitaires et douches du parking professionnel et carrière • Tente restauration (10m X 25m) avec mobilier et cuisine (mise en place et rangement par l'utilisateur) 	<p>Partenaire 130,00 € TTC / jour</p>
<p style="text-align: center;"><u>Pack Medium CSO :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 carrières en sable (Grande Toubin avec régie son) séparation de la grande carrière en supplément cf. option des packs <u>Ou</u> 1 carrière Toubin-Clément de 100m * 80m séparée en 2. • 4 tribunes de jury, dont une roulante pour le jury de la petite carrière • 2 tentes 4mX4m • 2 tentes 5mX5m • 2 sonorisations portables • 11 talkies walkie • 1 caravane /podium du Conseil départemental du Cher • Sanitaires et douches du parking professionnel et carrière • Tente restauration (10m X 25m) avec mobilier et cuisine (mise en place et rangement par l'utilisateur) • Entretien des terrains 	<p>Partenaire 190,00 € TTC / jour</p>
<p style="text-align: center;"><u>Pack CCE Club :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 carrières en sable dont 2 Toubin- Clément (Grande Toubin avec régie son) séparation de la grande carrière en supplément cf. option des packs • Un cross équestre de niveau club et poney, spring garden • Lices de dressage, en fonction des besoins (maxi 140) • 7 tribunes de jury, dont une roulante pour le jury de la petite carrière • 2 tentes 5mX5m et 2 tentes 4mX4m • 11 talkies walkie • 2 sonorisations portables • 1 caravane /podium du Conseil départemental du Cher • Sanitaires et douches du parking professionnel et carrière • Tente restauration (10m X 25m) avec mobilier et cuisine (mise en place et rangement par l'utilisateur) • Entretien des terrains 	<p>Partenaire 190,00 € TTC / jour</p>
<p style="text-align: center;"><u>Pack Dressage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 carrières en sable (Grande Toubin avec régie son) séparation de la grande carrière en supplément cf. option des packs • 7 tribunes de jury, dont une roulante pour le jury de la petite carrière • Lices de dressage • 2 tentes 4mX4m • 2 tentes 5mX5m • 2 sonorisations portables • 11 talkies walkie • 1 caravane /podium du Conseil départemental du Cher • Sanitaires et douches du parking professionnel et carrière • Tente restauration (10m X 25m) avec mobilier et cuisine (mise en place et 	<p>Partenaire 190,00 €</p>



rangement par l'utilisateur)	
• Entretien des terrains	

Convention Parc d'Obstacles	
Tarif Partenaire	
Parc prestige	190,00 € TTC le 1er jour
	150,00 € TTC par jour suivant
Parc Club	150,00 € TTC le 1er jour
	120,00 € TTC par jour suivant
Parc d'entrainement	100,00 € TTC le 1er jour
	80,00 € TTC par jour suivant

CONVENTION DES HARAS	
Redevance Annuelle Fixe (détail dans la convention)	7 272,00 €
• 5% Chiffre d'affaires HT, relatif à l'ensemble des pensions facturées.	
CONVENTION SOCIETE DES COURSES	
Mise à disposition des bureaux, de la réserve du secrétariat et établissement du siège par mois	180,00 €
Mise à disposition des pistes, écuries et bâtiment tribune pour l'organisation des courses par réunion	1 440,00 €
Préparation des boxes pour les réunions de courses par réunion	480,00 €
50% des sommes perçues pour le droit d'accès aux pistes lors des entrainements pour les personnes habilitées	
50% des sommes perçues pour le droit d'accès aux boxes lors des courses pour les personnes habilitées	
5% Chiffre d'affaires HT, relatif aux ventes de marchandises, production vendue et autres produits	
AUTRES	
Mise à disposition du studio	16,63 € (par jour)
Mise à disposition d'un appartement	540,00 € TTC par mois

Locations de Box	
Manifestations équestres	
1 Journée (pas de présence la nuit)	13,00 € TTC
2 Journées en semaine - eau et électricité inclus	Forfait 30,00 € TTC
Week-end (2 Journées) - eau et électricité inclus	Forfait 50,00 € TTC
3 Journées box avec paille en vrac – eau et électricité inclus	62,00 € TTC / box
4 Journées box avec paille en vrac – eau et électricité inclus	67,00 € TTC / box
5 Journées box avec paille en vrac – eau et électricité inclus	72,00 € TTC / box
Supplément Box en Dur	10,00 €
Supplément box préparés avec 3 petites bottes de paille au lieu du paillage en vrac	6 € TTC / box
Supplément Box Copeaux (2 balles)	25,00 € TTC
Supplément Box Copeaux (3 balles)	35,00 € TTC
Professionnels des courses	



Box avec paille	10,00 € TTC par jour
Stalle ou box non paillé	Gratuit lors des séances d'entraînement
Autres	
Box en Dur	10,00 €
Location d'un Paddock par jour	10,00 €
Alimentation cheval	5,00 € / jr

Légende :

Tarifs révisés en rouge

Nouveaux tarifs en grisé

PREVENTION, AUTONOMIE ET VIE SOCIALE
Equipement, Contrôle et tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux
Rue Heurtault de Lamerville
18016 - BOURGES CEDEX

Arrêté n° *151*, 2018

fixant à compter du 1^{er} juillet 2018 et du 1^{er} janvier 2019
le tarif de valorisation des plans d'aide APA (Allocation
Personnalisée d'Autonomie) pour les interventions
des services prestataires autorisés mais non habilités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Général n° AD 5/2010 sur l'aménagement du dispositif relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile,

Vu les conventions collectives et accords de travail applicables aux salariés des services prestataires de la branche d'aide à domicile au titre de l'article L 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention collective nationale des salariés du particulier employeur,

Conformément aux engagements pris dans la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile signée avec la CNSA,

- ARRETE -

Article 1er : la valorisation horaire des interventions réalisées dans le cadre des plans d'aide APA (allocation personnalisée d'autonomie) par les services prestataires autorisés mais non habilités par le Conseil départemental du Cher est fixée à :

- **20,30 €** au 1er juillet 2018,
- **20,50 €** au 1^{er} janvier 2019

Article 2 : les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour Administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 3 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront copie conforme et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Cher.

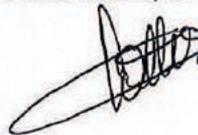
BOURGES, le **06 JUIN 2018**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DES SOLIDARITÉS, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION



Acte transmis au contrôle de légalité le : **06 JUIN 2018**

Acte publié le : **06 JUIN 2018**

ARRÊTÉ n°152/2018
portant approbation du tarif de fourniture et de pose de Signalisation
d'Information Locale
pour l'année 2018

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-2, L.3221-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° AD 47/2015 du Conseil départemental du Cher en date du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Michel AUTISSIER à la présidence du Conseil départemental du Cher ;

Vu la délibération n° AD 130/2017 du Conseil départemental du Cher en date du 16 octobre 2017 portant délégation de l'Assemblée au Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 96/2018 du 19 mars 2018 portant approbation des nouveaux tarifs des redevances dues pour occupation du domaine public départemental pour l'année 2017 ;

Vu la délibération n° AD 69/2018 du Conseil départemental du Cher en date du 9 avril 2018 approuvant le règlement départemental de Signalisation d'Information Locale,

Considérant que l'occupation du domaine public départemental par des tiers est soumise, sauf dérogation, au régime des redevances ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif de fourniture et de pose de Signalisation d'Intérêt Local (SIL) pour l'année 2018 est fixé à :

- 250 € H.T. par panneau de 160 mm de hauteur avec support et massif,
- 133 € H.T. par panneau de 160 mm de hauteur sans support ni massif,
- 380 € H.T. par panneau de 300 mm de hauteur avec support et massif,
- 263 € H.T. par panneau de 300 mm de hauteur sans support ni massif,

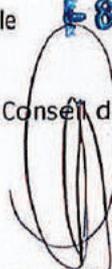
Article 2 : Les supports de signalisation de type SIL installés sur le domaine public routier départemental concourant à améliorer la signalisation en raison de son uniformité sur le territoire départemental, ne seront pas soumis à redevance d'occupation du domaine public routier.

Article 3 : Le tarif de fourniture et de pose de Signalisation d'Intérêt Local pour l'année 2018 est approuvé.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le **8 JUIN 2018**

Le Président du Conseil départemental,


Michel AUTISSIER

⌘ Acte déposé en préfecture le : **8 JUIN 2018**

⌘ Acte affiché le : **8 JUIN 2018**

⌘ Acte publié au recueil des actes administratifs du département du Cher le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES

Affaire suivie par Gaëlle RENARD

Fonctions : Directrice

TÉL. 02 48 27 81 19

Courriel : gaelle.renard@departement18.fr

**ARRÊTE N° 153/2018
PORTANT OBLIGATION AUX AGENTS
DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DU CHER
DE DÉCLARER LEUR INTENTION DE FAIRE GRÈVE
LE DIMANCHE 17 JUIN 2018 ET LE LUNDI 18 JUIN 2018**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER,

Vu la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son préambule, auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment son article 10,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 2512-1 à L. 2512-5,

Vu l'instruction de la ministre des affaires sociales et de la santé n° DGOS/RH3/DGCS/2017/64 du 24 février 2017 relative au dispositif de recensement du nombre de participants aux mouvements de grève nationaux dans la fonction publique hospitalière,

Vu mon arrêté n° 118/2018 du 25 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Solange BROCHE, directrice du Centre départemental de l'enfance et de la famille et à ses collaborateurs,

Vu le préavis de grève, pour un arrêt de travail du dimanche 17 juin 2018 à 20h00 au lundi 18 juin 2018 à 20h00,

Considérant les compétences légales obligatoires départementales dévolues au Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher,

.../...

Considérant que l'obligation de continuité des missions de service public du Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher y justifie l'instauration d'un service minimum,

Considérant le tableau des effectifs du Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher qui remplissent les capacités professionnelles indispensables aux besoins du service,

Considérant qu'en l'absence d'une réglementation relative à l'exercice du droit de grève, il revient à l'autorité territoriale de fixer, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue des limitations à apporter au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels de la Nation,

Considérant que l'agent assigné doit effectuer sa séquence de travail et est comptabilisé comme gréviste,

Sur proposition de Madame Solange BROCHE, directrice du Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Pour permettre au Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher de disposer du nombre minimum d'agents pour assurer les missions indispensables qui lui incombent, ses agents, dont les horaires de travail sont compris entre le dimanche 17 juin 2018 20h00 et le lundi 18 juin 2018 20h00, doivent déclarer leur intention de faire grève dans les 48 heures qui précèdent cette date.

Article 2 : Le refus d'obtempérer à la présente obligation des intéressés constitue une faute professionnelle et peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 3 : Les agents grévistes qui devront assurer un service minimum seront assignés par la voie d'un arrêté *ad hoc*.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher,

35 rue des Fauvettes
18000 BOURGES ASNIÈRES

.../...

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Article 6 : La directrice du Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 14 JUIN 2018

Le président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint

Ressources et Aménagement



Joël MARTINET

Acte publié le : 14 JUIN 2018

Acte affiché le : 14 JUIN 2018

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Service Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 155 / 2018

**prorogeant l'autorisation de la Résidence Autonomie
Cœur de France à Vesdun gérée par le Centre
Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Berry Grand
Sud**

Le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-1,

Vu la 3^{ème} partie du code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 et son décret d'application n°2016-696 du 27 mai 2016,

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de la résidence sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Considérant que la structure a adressé les résultats de son évaluation externe,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la Résidence Autonomie Cœur de France gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Berry Grand Sud est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

La capacité de la structure est de 64 places.

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe qui doit être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Cette évaluation porte notamment sur la capacité de la structure à mettre en œuvre les prestations minimales attendues dans une résidence autonomie.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Cette autorisation vaut :

- habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour deux places,
- et habilitation totale pour l'aide sociale aux repas.

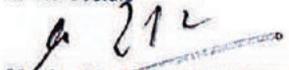
Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, cet arrêté peut faire l'objet,

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis, en premier ressort, devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

BOURGES, le 12 JUIN 2018

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DES SOLIDARITÉS, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION

Acte transmis au contrôle de légalité le : 12 JUIN 2018 

Acte publié le : 12 JUIN 2018

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Service Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 156, 2018

**prorogeant l'autorisation de la Résidence Autonomie
Hector Bernard gérée par le Centre Communal
d'Action Sociale à Saint Doulchard**

Le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-1,

Vu la 3^{ème} partie du code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 et son décret d'application n°2016-696 du 27 mai 2016,

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de la résidence sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Considérant que la structure a adressé les résultats de son évaluation externe,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la Résidence Hector Bernard gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Doulchard est prorogée jusqu'au 1er janvier 2023.
La capacité de la structure est de 75 lits.

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe qui doit être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Cette évaluation porte notamment sur la capacité de la structure à mettre en œuvre les prestations minimales attendues dans une résidence autonomie.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, cet arrêté peut faire l'objet,
- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis, en premier ressort, devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Président du Centre Communal d'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

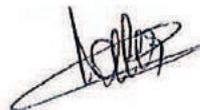
BOURGES, le 12 JUIN 2018

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DES SOLIDARITÉS, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION



Acte transmis au contrôle de légalité le : 12 JUIN 2018

Acte publié le : 12 JUIN 2018

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Service Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 157 / 2018

**Prorogeant l'autorisation de la Résidence
Autonomie Louis Jouannin à Menetou Salon**

Le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-1,

Vu la 3^{ème} partie du code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 et son décret d'application n°2016-696 du 27 mai 2016,

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de la résidence sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Considérant que la structure a adressé les résultats de son évaluation externe,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la Résidence Louis Jouannin est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

La capacité de la structure est de 88 places dont 2 pour l'hébergement temporaire.

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe qui doit être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Cette évaluation porte notamment sur la capacité de la structure à mettre en œuvre les prestations minimales attendues dans une résidence autonomie.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Cette autorisation vaut :

- habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour deux places,
- et habilitation totale pour l'aide sociale aux repas.

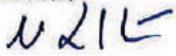
Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, cet arrêté peut faire l'objet,

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis, en premier ressort, devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

BOURGES, le 12 JUIN 2018

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DES SOLIDARITÉS, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION

Acte transmis au contrôle de légalité le 12 JUIN 2018

Acte publié le : 12 JUIN 2018

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Service Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 158 / 2018

**prorogeant l'autorisation de la résidence autonomie
«MARPA Les Meaulnes» à la CHAPELLE D'ANGILLON**

Le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-1,

Vu la 3^{ème} partie du code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 et son décret d'application n°2016-696 du 27 mai 2016,

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de la résidence sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Considérant que la structure a adressé les résultats de son évaluation externe,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la MARPA (Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie) « Les Meaulnes » est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

La capacité de la structure est de 21 places dont une en hébergement temporaire.

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe qui doit être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Cette évaluation porte notamment sur la capacité de la structure à mettre en œuvre les prestations minimales attendues dans une résidence autonomie.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Cette autorisation vaut :

- habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour deux places,
- et habilitation totale pour l'aide sociale aux repas.

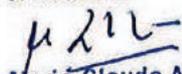
Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, cet arrêté peut faire l'objet,

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis, en premier ressort, devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

BOURGES, le 12 JUIN 2018

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marié-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DES SOLIDARITÉS, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION

Acte transmis au contrôle de légalité le : 12 JUIN 2018 

Acte publié le : 12 JUIN 2018

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Service Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 153/2018

**prorogeant l'autorisation de fonctionnement
de la Résidence Autonomie « MARPA Le Porte Mi »
à Charenton du Cher**

Le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-1,

Vu la 3^{ème} partie du code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 et son décret d'application n°2016-696 du 27 mai 2016,

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de la résidence sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Considérant que la structure a adressé les résultats de son évaluation externe,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la Résidence Autonomie «le Porte Mi» est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

La capacité de la structure est de 24 places dont une en hébergement temporaire.

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe qui doit être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Cette évaluation porte notamment sur la capacité de la structure à mettre en œuvre les prestations minimales attendues dans une résidence autonomie.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Cette autorisation vaut :

- habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour deux places,
- et habilitation totale pour l'aide sociale aux repas.

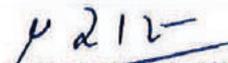
Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, cet arrêté peut faire l'objet,

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis, en premier ressort, devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

BOURGES, le 12 JUIN 2018

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DES SOLIDARITÉS, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION

Acte transmis au contrôle de légalité le : 12 JUIN 2018 

Acte publié le : 12 JUIN 2018

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Service Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 160/2018

**Prorogeant l'autorisation de la résidence autonomie
«MARPA Au Grès Rose » à Saulzais le Potier**

Le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-1,

Vu la 3^{ème} partie du code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 et son décret d'application n°2016-696 du 27 mai 2016,

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de la résidence sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Considérant que la structure a adressé les résultats de son évaluation externe,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la MARPA (Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie) «Au Grès Rose» est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

La capacité de la structure est de 24 lits dont trois en hébergement temporaire.

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe qui doit être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Cette évaluation porte notamment sur la capacité de la structure à mettre en œuvre les prestations minimales attendues dans une résidence autonomie.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Cette autorisation vaut :

- habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour deux places,
- et habilitation totale pour l'aide sociale aux repas.

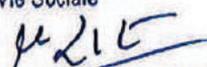
Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, cet arrêté peut faire l'objet,

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis, en premier ressort, devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et la Présidente de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

BOURGES, le 12 JUIN 2018

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DES SOLIDARITÉS, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION



Acte transmis au contrôle de légalité le : 12 JUIN 2018

Acte publié le : 12 JUIN 2018

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Service Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 161 / 2018

**prorogeant l'autorisation de la Résidence Autonomie
Sully gérée par le Centre Communal d'Action Sociale
à Orval**

Le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-1,

Vu la 3^{ème} partie du code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 et son décret d'application n°2016-696 du 27 mai 2016,

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de la résidence sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Considérant que la structure a adressé les résultats de son évaluation externe,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la Résidence Sully gérée par le Centre Communal d'Action Sociale à Orval est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

La capacité de la structure est de 40 places.

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe qui doit être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Cette évaluation porte notamment sur la capacité de la structure à mettre en œuvre les prestations minimales attendues dans une résidence autonomie.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

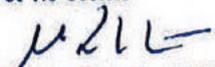
Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour deux places.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, cet arrêté peut faire l'objet,
- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis, en premier ressort, devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et la Présidente du Centre Communal d'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

BOURGES, le 12 JUIN 2018

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DES SOLIDARITÉS, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION

Acte transmis au contrôle de légalité le : 12 JUIN 2018 

Acte publié le : 12 JUIN 2018

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Service Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 168 / 2018

**modifiant l'autorisation de la Résidence Autonomie
Valleroy à Vailly sur Sauldre gérée par le Centre
Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la
communauté de communes Pays Fort Sancerrois et
Val de Loire**

Le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 313-1,

Vu la 3^{ème} partie du code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 et son décret d'application n°2016-696 du 27 mai 2016,

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de la résidence sont antérieures à la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 autorisant le Syndicat Intercommunal pour la gestion des logements foyers de Vailly sur Sauldre à céder son autorisation de gestion de la résidence autonomie du Valleroy - Henri Doucet - au CIAS de la Communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire, à compter du 1er janvier 2017 et pour 15 ans,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la Résidence Autonomie Valleroy gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire est accordée jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

La résidence dispose de 15 chambres et de 45 logements individuels.

Article 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe qui doit être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Cette évaluation porte notamment sur la capacité de la structure à mettre en œuvre les prestations minimales attendues dans une résidence autonomie.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Cette autorisation vaut :

- habilitation partielle à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour deux places,
- et habilitation totale pour l'aide sociale aux repas.

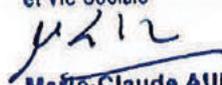
Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, cet arrêté peut faire l'objet,

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis, en premier ressort, devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

BOURGES, le 12 JUIN 2018

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

ANNIE LALLIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
MAISONS DES SOLIDARITÉS, DES
PERSONNES ÂGÉES, ET DE L'INSERTION

Acte transmis au contrôle de légalité le : 12 JUIN 2018 

Acte publié le : 12 JUIN 2018



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES

Affaire suivie par Gaëlle RENARD

Fonctions : Directrice

TÉL. 02 48 27 81 19

Courriel : gaelle.renard@departement18.fr

**ARRÊTE N° 163/2018
PORTANT OBLIGATION AUX AGENTS
DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DU CHER
DE DÉCLARER LEUR INTENTION DE FAIRE GRÈVE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER,

Vu la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son préambule, auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment son article 10,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 2512-1 à L. 2512-5,

Vu l'instruction de la ministre des affaires sociales et de la santé n° DGOS/RH3/DGCS/2017/64 du 24 février 2017 relative au dispositif de recensement du nombre de participants aux mouvements de grève nationaux dans la fonction publique hospitalière,

Vu mon arrêté n° 118/2018 du 25 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Solange BROCHE, directrice du Centre départemental de l'enfance et de la famille et à ses collaborateurs,

Considérant les compétences légales obligatoires départementales dévolues au Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher,

Considérant que l'obligation de continuité des missions de service public du Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher y justifie l'instauration d'un service minimum,

.../...

Considérant le tableau des effectifs du Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher qui remplissent les capacités professionnelles indispensables aux besoins du service,

Considérant qu'en l'absence d'une réglementation relative à l'exercice du droit de grève, il revient à l'autorité territoriale de fixer, sous le contrôle du juge, en ce qui concerne ces services, la nature et l'étendue des limitations à apporter au droit de grève en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels de la Nation,

Considérant que l'agent assigné doit effectuer sa séquence de travail et est comptabilisé comme gréviste,

Sur proposition de Madame Solange BROCHE, directrice du Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Pour chaque préavis de grève et pour permettre au Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher de disposer du nombre minimum d'agents pour assurer les missions indispensables qui lui incombent, les agents doivent déclarer leur intention de faire grève dans les 48 heures qui précèdent la date du mouvement.

Article 2 : Le refus d'obtempérer à la présente obligation des intéressés constitue une faute professionnelle et peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 3 : Les agents grévistes qui devront assurer un service minimum seront assignés par la voie d'un arrêté *ad hoc*.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher,

35 rue des Fauvettes
18000 BOURGES ASNIÈRES

.../...

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa publication, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Article 6 : La directrice du Centre départemental de l'enfance et de la famille du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le **15 JUIN 2018**
Le président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des services



Didier AMI

⌘ Acte publié le : **15 JUIN 2018**

⌘ Acte affiché le :



Direction de l'éducation, de la culture et du sport
Pôle éducation - service relation aux collèges

A R R Ê T É MODIFICATIF N° 164 | 2018

Fixant les tarifs du service d'hébergement et de restauration des collèges publics du Cher pour l'année scolaire

2018-2019

Expérimentation au Collège Albert Camus à Vierzon

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-2 et L.421-10, R.421-7, R.531-52 et R.531-53 ;

Vu le règlement départemental du service annexe d'hébergement ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° AD 129/2017 du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental du Cher pour fixer les tarifs d'un montant inférieur à 5000 euros [...] des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu les arrêtés départementaux n° 143/2018 et n°144/208 du 28 mai 2018 fixant les tarifs de restauration scolaire des élèves des collèges publics pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant que le collège Albert Camus de Vierzon poursuit l'expérimentation lancée durant l'année scolaire 2017-2018, en plus des forfaits 5 et 4 jours, avec un forfait 3 jours sur l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant qu'il convient de fixer le forfait 3 jours et la remise d'ordre ;

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Considérant que les classes vaqueront le vendredi 31 mai 2019 réduisant d'une journée, le nombre de jours de restauration pour les différents forfaits;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs de restauration, ainsi que les remises d'ordre, du collège Albert Camus à Vierzon, sont complétés des tarifs suivants :

Forfait 3 jours (107 jours)	353,10 €
Tarif unitaire permettant le calcul des remises d'ordre selon le R.D.S.A.H. du forfait 3 jours	3,30 €

Ils prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 31 août 2019.

Les autres tarifs fixés par l'arrêté modificatif n° 165/2018 du 18 juin 2018 demeurent inchangés.

ARTICLE 2

Le Directeur général des services départementaux et le Payeur du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et des annexes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental du Cher dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

A Bourges, le 18 JUN 2018

Le Président du Conseil
départemental,

Michel AUTISSIER

- acte transmis au contrôle de légalité le : 18 JUN 2018
- acte publié le : 20 JUN 2018





Direction de l'éducation, de la culture et du sport
Service relation aux collèges

A R R Ê T É MODIFICATIF N° 1651 2018

Fixant les tarifs du service d'hébergement et de restauration des collèges publics du Cher pour l'année scolaire 2018-2019

Le président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-2 et L.421-10, R.421-7, R.531-52 et R.531-53 ;

Vu le règlement départemental du service annexe d'hébergement ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° AD 129/2017 du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental du Cher pour fixer les tarifs d'un montant inférieur à 5000 euros [...] des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu l'arrêté départemental n° 143/2018 fixant les tarifs du service d'hébergement et de restauration des collèges publics du cher pour l'année 2018-2019,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de restauration scolaire des élèves des collèges publics pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant qu'il convient de fixer les remises d'ordre pour l'année scolaire 2018-2019, correspondant au remboursement aux familles des frais de restauration en cas d'absences justifiées des élèves, pour le collège Jean Rostand à Saint Germain du Puy ;

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

Considérant que les classes vaqueront le vendredi 31 mai 2019 réduisant d'une journée, le nombre de jours de restauration pour les différents forfaits;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les tarifs d'hébergement et de restauration, ainsi que les remises d'ordre, sont fixés en annexes ci jointes. Ils annulent et remplacent les tarifs fixés par arrêtés n° 143/2018.

Ils prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2018 jusqu'au 31 août 2019.

ARTICLE 2

Le Directeur général des services départementaux et le Payeur du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et des annexes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental du Cher dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

A Bourges, le 18 JUN 2018

Le Président du Conseil
départemental,


Michel AUTISSIER

- acte transmis au contrôle de légalité le : 18 JUN 2018
- acte publié le : 20 JUN 2018



TARIFS DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE 2018/2019

COLLEGES DU DEPARTEMENT DU CHER
Applicables pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019

Tarifs élèves

FORFAITS*	Forfait 5 jours (*) pour 174 jours	556,80 €
	Forfait 4 jours pour 140 jours	448 €
	Tarif unitaire permettant : - l'ajustement du forfait en cas de modification du calendrier scolaire par l'Éducation Nationale - le calcul des remises d'ordre selon le R.D.S.A.H.	3,20 €
TICKETS	Pour des repas occasionnels	3,60 €

(*) Uniquement pour les collèges dont la demi-pension est ouverte le mercredi

Tarifs commensaux

Conseil Départemental Agents ATTE et/ou de divers services de la collectivité (Conventions)	Indice < à 466 l'agent bénéficie de la subvention employeur de 1,32 € versé en fin de chaque année l'agent règle 2,83 € ----- Indice > à 466 : L'agent règle l'intégralité du tarif	4,15 €
Conseil Régional Centre Val de Loire	Agents EMOP	4,15 €
Éducation Nationale : Agents (administratifs et/ou enseignants) relevant de l'Éducation Nationale	Tarif indice < ou = à 360	3,70 €
	Tarif 361 < indice < 466	4,15 €
	Tarif indice > ou = 466	4,60 €
Divers employeurs : Éducation Nationale, Conseil départemental et autres collectivités	<u>Tarif spécifique</u> « contrats aidés et assistants d'éducation et de vie scolaire à temps non complet »	2,35 €

Tarifs extérieurs

Tarif « invités » ou « hôtes de passage »	5,40 €
Tarifs prestations exceptionnelles	
- Prestation 1	11,40 €
- Prestation 2	16,65 €
- Prestation 3	22,25 €

**AUTRES TARIFS PARTICULIERS DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT
POUR LA PERIODE DU 1er SEPTEMBRE 2018 AU 31 AOUT 2019**

AUTRES TARIFS Restauration et hébergement	Collège Multi-sites à Châteaumeillant		Dun sur Auron	Lignièrès	Mehun sur Yèvre	Sancoins	Henrichemont	Sancergeus	La Guerche sur l'Aubois	Saint Germain du Puy
	Site Châteaumeillant	Site Le Châtelet								
Tarif accueil des primaires	3,30 €	3,30 €	3,35 €	3,30 €	3,30 €	3,30 €	2,90 €	2,90 €	3,40 €	
Tarif accueil des maternelles	3,30 €	3,30 €	3,35 €	3,30 €	3,30 €	2,80 €	2,90 €	2,90 €		
Adultes Primaires-Maternelles	4,30 €									
Prestation particulière (Sancoins - stagiaires SDIS)										
Petit déjeuner										
Remise d'ordre forfait 4 jours										
Remise d'ordre forfait 5 jours										12,80 €
Remise d'ordre journalière (4 et 5 jours)										16,00 €
Remise d'ordre										3,20 €

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Equipement, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 166/2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée au foyer Jean Rodhain
- section internat - à Saint Doulchard
géré par l'Association des Cités du Secours Catholique

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 759,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 703 045,00	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	389 806,54	2 387 610,54

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2018** à **141,88 €**.

Article 3 : du **1^{er} janvier** au **30 juin 2018**, le prix de journée 2017 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Bourges, le **25 JUIN 2018**

Copie conforme l'original
Pour le Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUIN 2018**

Acte publié le : **27 JUIN 2018**

Arrêté n° 167, 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée au foyer Jean Rodhain
- section externat - à Saint Doulichard
géré par l'Association des Cités du Secours Catholique

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 816,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	119 739,00	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	13 269,44	158 824,44

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2018** à **25,11 €**.

Article 3 : du **1^{er} janvier** au **30 juin 2018**, le prix de journée 2017 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JUIN 2018**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUIN 2018**

Acte publié le : **27 JUIN 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 168 / 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée au foyer d'hébergement rattaché
à l'ESAT géré par l'ADAPT du Cher à Bourges

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 411,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	411 779,48	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	108 415,95	581 606,43

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2018 à 112,50 €.**

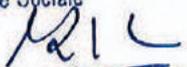
Article 3 : du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, le prix de journée 2017 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, le Directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

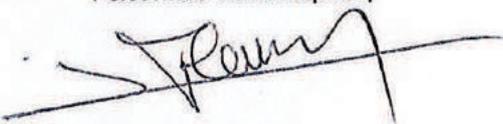
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Bourges, le **25 JUN 2018**

Copie certifiée conforme à l'original
Pour le : **Président du Conseil départemental**
et par le :
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le :

27 JUN 2018

Acte publié le :

27 JUN 2018

Arrêté n° 169, 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée à la section d'activités de
jour gérée par les PEP du Cher à Vierzon

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 656,77	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	375 034,73	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	82 007,54	525 699,04

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} juillet 2018 à 85,89 €.

Article 3 : du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, le prix de journée 2017 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JUIN 2018**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUIN 2018**

Acte publié le : **27 JUIN 2018**

Arrêté n° 170, 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée au foyer d'hébergement rattaché à
l'ESAT géré par les PEP du Cher à Vierzon

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 536,14	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	814 679,25	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	336 445,16	1 351 660,55

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2018 à 66,88 €**.

Article 3 : du **1^{er} janvier au 30 juin 2018**, le prix de journée 2017 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

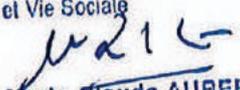
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

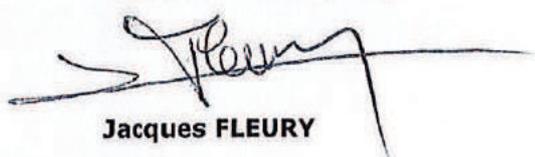
25 JUIN 2018

Bourges, le

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Mario-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le :

27 JUIN 2018

Acte publié le : **27 JUIN 2018**

**Arrêté n° 171 / 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée au foyer d'accueil
médicalisé « les Grandes Terres »
géré par les PEP du Cher à Vierzon**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 077 922,78	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 581 106,53	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	782 084,73	3 441 114,04

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2018** à **118,43 €**.

Article 3 : du **1^{er} janvier** au **30 juin 2018**, le prix de journée 2017 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, le Directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

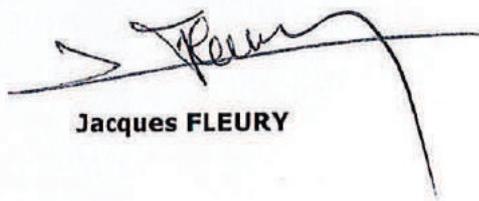
Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JUIN 2018**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le :

27 JUIN 2018

Acte publié le : **27 JUIN 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Equipeement, Contrôle et Tarification
des Etablissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 172, 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée au foyer d'hébergement rattaché
à l'ESAT géré par les PEP du Cher à Vesdun

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 281,88	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	540 928,00	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	390 488,26	1 083 698,14

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} juillet 2018 à 122,46 €.

Article 3 : du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, le prix de journée 2017 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JUIN 2018**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUIN 2018**

Acte publié le : **27 JUIN 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° *173 / 2018*
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée à la section d'activités
de jour à Veaugues gérée par l'ADPEP du Cher

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 473,18	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	202 421,31	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	37 541,53	284 436,02

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} juillet 2018 à **81,46 €**.

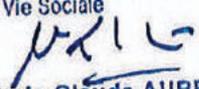
Article 3 : du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, le prix de journée 2017 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, le Directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

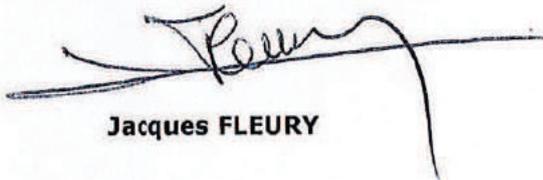
Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JUIN 2018**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUIN 2018**

Acte publié le : **27 JUIN 2018**

Arrêté n° 174 / 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée au foyer d'hébergement
à Veaugues géré par l'ADPEP du Cher

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 534,64	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	523 664,66	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	102 292,18	735 491,48

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2018 à 75,81 €**.

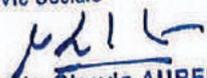
Article 3 : du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, le prix de journée 2017 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, le Directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

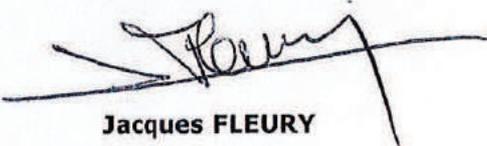
Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JUIN 2018**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUIN 2018**

Acte publié le : **27 JUIN 2018**



**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 175 / 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de de la MARPAHVIE gérée par
l'Association des Pupilles de l'Enseignement
Public du Cher à Méreau**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 956,72	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	485 784,32	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	183 648,70	819 389,74

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} juillet 2018 à 132,03 €.

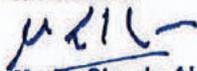
Article 3 : du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, le prix de journée 2017 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désignée ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

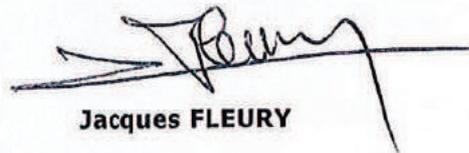
Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le 25 JUIN 2018

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 27 JUIN 2018

Acte publié le : 27 JUIN 2018

Arrêté n° 176 / 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée au foyer "la chassagne"
à SAULZAIS LE POTIER géré par l'Association
de Parents d'Enfants Inadaptés à SAINT AMAND MONTROND

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 612,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	316 061,65	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	103 950,35	458 624,00

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} juillet 2018 à 20,03 €.

Article 3 : du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, le prix de journée 2017 s'applique.

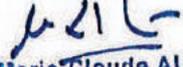
Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

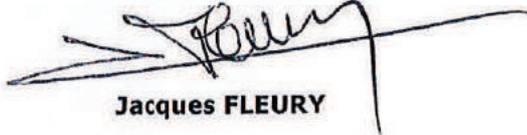
Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Bourges, le **25 JUIN 2018**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUIN 2018**

Acte publié le : **27 JUIN 2018**

**Arrêté n° 177 / 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée au foyer éclaté
géré par l'Association de Parents
d'Enfants Inadaptés à SAINT AMAND MONTROND**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 468,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	162 026,68	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	19 020,00	189 514,68

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2018 à 23,16 €**.

Article 3 : du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, le prix de journée 2017 s'applique.

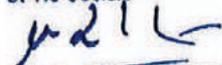
Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Bourges, le **25 JUN 2018**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUN 2018**

Acte publié le : **27 JUN 2018**

**Arrêté n° 178 / 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée au foyer traditionnel
géré par l'Association de Parents
d'Enfants Inadaptés à SAINT AMAND MONTROND**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 496,49	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	421 056,48	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	257 069,02	854 621,99

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2018** à **91,95 €**.

Article 3 : du **1^{er} janvier** au **30 juin 2018**, le prix de journée 2017 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JUN 2018**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUN 2018**

Acte publié le : **27 JUN 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 179 / 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée au Foyer de Vie
géré par l'Association de Parents
d'Enfants Inadaptés à SAINT AMAND MONTROND

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 181,61	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	612 741,57	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	281 677,03	1 159 600,21

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2018 à 132,19 €.**

Article 3 : du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, le prix de journée 2017 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

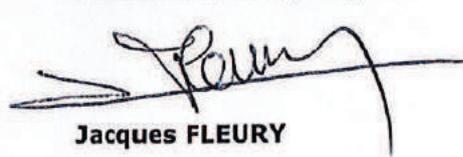
Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JUIN 2018**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUIN 2018**

Acte publié le : **27 JUIN 2018**

Arrêté n° 180 / 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée au foyer de retraite
géré par l'Association de Parents
d'Enfants Inadaptés à SAINT AMAND MONTROND

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 341,53	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	97 554,96	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	50 800,18	197 696,67

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2018 à 114,41 €**.

Article 3 : du **1^{er} janvier au 30 juin 2018**, le prix de journée 2017 s'applique.

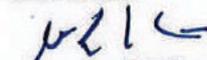
Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Bourges, le **25 JUIN 2018**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUIN 2018**

Acte publié le : **27 JUIN 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 181, 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée au foyer d'hébergement à Aubigny sur Nère
rattaché à l'ESAT et géré par l'Association d'Action et d'Insertion Sociale

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 000,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	636 088,60	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	254 332,49	1 000 421,09

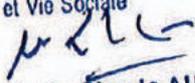
Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2018 à 69,53 C.**

Article 3 : du **1^{er} janvier au 30 juin 2018**, le prix de journée 2017 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

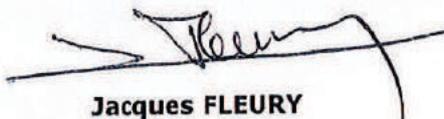
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale

Mario-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JUN 2018**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUN 2018**

Acte publié le : **27 JUN 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 182 / 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée au foyer d'accueil médicalisé à Aubigny sur Nère
rattaché à l'ESAT et géré par l'Association d'Action et d'Insertion Sociale

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 224,55	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	657 236,82	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	192 711,41	1 103 172,78

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2018** à **86,34 €**.

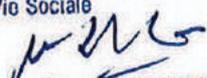
Article 3 : du **1^{er} janvier** au **30 juin 2018**, le prix de journée 2017 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JUIN 2018**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUIN 2018**

Acte publié le : **27 JUIN 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 183 / 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée au foyer de vie à Aubigny sur Nère
rattaché à l'ESAT et géré par l'Association d'Action et d'Insertion Sociale

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 692,90	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	540 573,01	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	197 750,09	835 016,00

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2018 à 96,74 €**.

Article 3 : du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, le prix de journée 2017 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JUIN 2018**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUIN 2018**

Acte publié le : **27 JUIN 2018**

Arrêté n° 184 / 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée au foyer d'accueil médicalisé à
CHATEAUNEUF SUR CHER géré par
l'Association des Paralysés de France

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 434,76	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	772 265,00	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	244 541,76	1 234 241,52

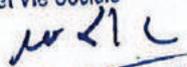
Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} juillet 2018 à **158,31 €**.

Article 3 : du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, le prix de journée 2017 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, le Directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JUIN 2018**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par
délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUIN 2018**

Acte publié le : **27 JUIN 2018**

Arrêté n° 185, 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée au foyer de vie à
CHATEAUNEUF SUR CHER géré par
l'Association des Paralysés de France

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 023,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	581 105,44	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	162 247,02	890 375,46

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2018 à 209,00 €**.

Article 3 : du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, le prix de journée 2017 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, le Directeur de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

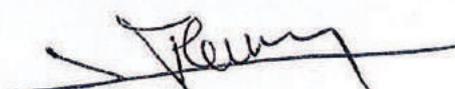
Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Mario-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JUIN 2018**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par
délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUIN 2018**

Acte publié le : **27 JUIN 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 186 / 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée au foyer d'Accueil Médicalisé
géré par l'Association Groupement d'Entraide
Départemental aux Handicapés Inadaptés
et à leur Familles à Saint Doulchard**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 304,72	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	493 706,55	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	344 682,02	1 090 693,29

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER

1 place Marcel Plaisant ■ CS N°30322 ■ 18023 Bourges Cedex ■ Tél 02 48 27 80 00 ■ www.departement18.fr

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2018 à 135,22 €.**

Article 3 : du **1^{er} janvier au 30 juin 2018**, le prix de journée 2017 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

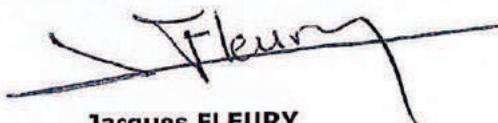
Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Bourges, le **25 JUIN 2018**

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Mario-Claude AUBERTIN

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUIN 2018**

Acte publié le : **27 JUIN 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 187 / 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée au foyer de vie
géré par l'Association Groupement d'Entraide
Départemental aux Handicapés Inadaptés
et à leur Familles à Saint Doulchard

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 058,30	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 492 663,32	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	686 042,51	2 658 764,13

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2018 à 140,58 €**.

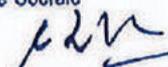
Article 3 : du **1^{er} janvier au 30 juin 2018**, le prix de journée 2017 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

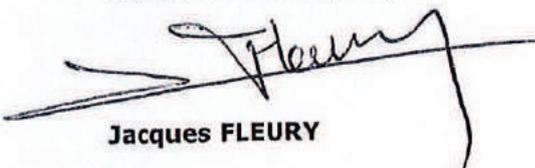
Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JUIN 2018**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUIN 2018**

Acte publié le : **27 JUIN 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n° 188 / 2018
fixant à compter du 1^{er} juillet 2018
le prix de journée au foyer d'hébergement
rattaché à l'ESAT géré par l'Association Groupement d'Entraide
Départemental aux Handicapés Inadaptés
et à leur Familles à Saint Doulchard

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la proposition de prix de journée présentée par l'établissement au titre de l'exercice 2018, les documents annexés et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	413 728,81	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	1 096 358,04	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	338 025,10	1 848 111,95

Article 2 : le prix de journée est fixé à compter du **1^{er} juillet 2018 à 91,32 €**.

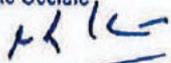
Article 3 : du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, le prix de journée 2017 s'applique.

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

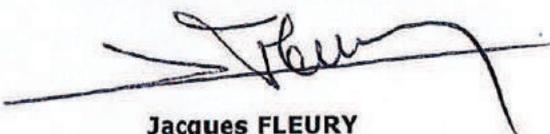
Article 6 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JUN 2018**

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUN 2018**

Acte publié le : **27 JUN 2018**



DÉPARTEMENT 18
Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux

Arrêté n° 189/2018

**Fixant pour 2018 la dotation globale financée par le Département
pour le fonctionnement du service d'accompagnement
à la vie sociale géré par les PEP du Cher à Veaugues**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu la délibération n° AD 118/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 fixant les taux d'évolution des budgets 2018 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1 : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	total en €
Dépenses	Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 313,00	
	Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel	32 180,07	
	Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure	15 141,18	50 634,25

Article 2 : pour l'exercice 2018, la dotation globale est fixée à **13 722,21 €**.

Article 3 : Cette somme sera versée en seule fois.

Article 4 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 7 : Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc d'1 mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes auxquelles il est notifié à compter de sa notification.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JUIN 2018**

Le Président du Conseil départemental
du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des personnes
handicapées et de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,



Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : **27 JUIN 2018**

Acte publié le : **27 JUIN 2018**

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Service Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

Arrêté n°190/2018

**portant renouvellement de l'autorisation du foyer Jean Rodhain à Saint
Doulchard géré par l'Association des Cités du Secours Catholique et
autorisant une extension de 5 places en externat**

Le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la 3^{ème} partie du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'arrêté du Préfet du Cher du 29 août 1975, autorisant la création du foyer Jean Rodhain à St Doulchard,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 14 janvier 2002 autorisant la création de 5 places en externat,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 13 avril 2005 autorisant une extension de 2 places,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 5 mars 2009 autorisant une extension de 1 place,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 13 janvier 2015 autorisant une extension de 4 places,

Vu l'arrêté n°46/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques FLEURY, Vice-président du Conseil départemental,

Considérant les besoins constatés sur le territoire en places d'accueil de jour,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'association des Cités du Secours Catholique est renouvelée pour le foyer Jean Rodhain à Saint Doulchard.

Article 2 : Le foyer Jean Rodhain à St Doulichard est autorisé à procéder à une extension de 5 places en externat.

La capacité de l'établissement est portée de 53 à 58 places réparties de la façon suivante :

- 42 places en internat (dont 1 temporaire),
- 15 places en externat (dont 2 à mi temps),
- 1 place d'hébergement temporaire en journée.

Article 3 : L'autorisation globale est renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

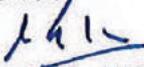
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut pas être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, cet arrêté peut faire l'objet,

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis, en premier ressort, devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

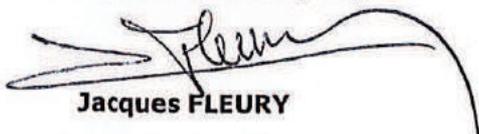
Article 6 : Le Directeur Général des Services et la Directrice de l'établissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Cher.

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le 25 JUIN 2018

Le Président du Conseil
départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé des
personnes handicapées et de la
Maison Départementale des
Personnes Handicapées,


Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 27 JUIN 2018

Acte publié le : 27 JUIN 2018

ARRETE PERMANENT N° DR18012AP

Réglementant la circulation au droit des chantiers courants exécutés et contrôlés par Enedis,
sur les routes départementales du Cher hors agglomération,

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 10 à R 11-1, R 44, R 53-2 et R 225,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n° 2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu la note du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie en date du 15 décembre 2014, relative au calendrier des jours « hors chantiers »,

Vu l'avis de Madame la Préfète émis au titre de la police de la circulation sur ces routes à grande circulation en date du **30 MAI 2018**,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de M. le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relatif à l'exploitation sous chantier définissant les chantiers courants,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 1/2018 du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Michel Gouttebessis, directeur des routes, et à certains de ses collaborateurs,

Considérant le caractère constant et répétitif des travaux d'entretien des lignes, de réparation et travaux courants divers effectués sur le réseau routier départemental du Cher par les équipes d'Enedis,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves, à la circulation, provoquées par les chantiers,

Sur proposition du Directeur des Routes,

Arrête

Article 1

Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers courants exécutés sur les routes départementales du Cher hors agglomération et contrôlés par Enedis.

Article 2

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants au droit des sections hors agglomération des routes départementales du Cher, sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien des lignes, de réparation et des travaux courants divers définis par l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- Pas d'alternat de longueur supérieure à 500 m ou sur bretelle bidirectionnelle d'échangeur,
- Pas de déviation de circulation,
- Pas de longueur de zone de restriction supérieure à 6 km sur routes à chaussées séparées,
- Pas de basculement sur routes à chaussées séparées,
- Pas de réduction à moins d'une voie de 3.50 m de largeur sur routes à chaussées séparées,
- Pas de présence de deux chantiers comporte à inter distance inférieure à 10 km ou à 20 km si l'un des deux chantiers comporte un basculement sur routes à chaussées séparées,
- Pas de chantiers lors des jours dits « hors chantiers »,

Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation feront le cas échéant l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers.

Si l'une ou plusieurs des conditions caractérisant un chantier courant ne sont pas remplies, le chantier est non courant et doit faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3

La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- 1) Travaux contrôlés et exécutés par Enedis par le service exploitation TST (Travaux Sous Tension) :
 - Réparation de ligne aérienne,
 - Dépannage et maintenance,
 - Réparation de transformateur sur poteau,
 - Réparation de câble,

- Remplacement ponctuel de poteaux Moyenne Tension,
- Intervention avec camion nacelle, camion atelier, fourgon, moyen de levage,
- Travaux sous tension sur réseau électrique.

2) Travaux d'urgence :

- Réparation et entretien d'équipement sur réseau Moyenne Tension,
- Réparation de transformateur sur poteau,
- Remplacement ponctuel de poteaux Moyenne Tension,
- Intervention avec camion nacelle, camion atelier, fourgon, moyen de levage,
- Travaux sous tension sur réseau électrique.

Article 4

Pour les natures de travaux définis à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées moyennant la mise en application des mesures définies à l'article 6 ci-après au droit des chantiers routiers exécutés sous la direction des Services de la Direction des Routes, des concessionnaires et des Services Publics.

a) Les limitations de vitesse à respecter au droit de ces chantiers sont fixées comme suit :

Sur routes bidirectionnelles :

- 70 km/h lorsque subsistent deux voies de circulation ou en cas de voies réduites,
- 50 km/h en présence d'alternat,

Sur routes à chaussées séparées limitées à 90 km/h :

- 70 km/h lorsqu'il ne reste qu'une voie de circulation ou sur les sections de circulation à double sens,

Sur routes à chaussées séparées limitées à 110 km/h :

- 90 km/h lorsqu'il ne reste qu'une voie de circulation ou sur les sections de circulation à double sens,

Ces limitations de vitesse ne s'appliquent pas aux chantiers suivants :

- Chantier fixe sur accotement, sur bande d'arrêt d'urgence ou sur terre-plein central, sans empiètement sur la voie,
- Chantier mobile sur route bidirectionnelle hors alternat ou hors personnel exposé en axe,
- Chantier mobile sur route à chaussées séparées se déroulant sur accotement, sur bande d'arrêt d'urgence ou sur terre-plein central, sans empiètement sur la voie,
- Chantier sur route à chaussées séparées signalé par flèches lumineuses de rabattement.

Des mesures plus restrictives de limitation de vitesse pourront être imposées si les circonstances l'exigent.

b) Une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par des piquets K10 ou par des feux tricolores pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

Article 5

Sauf en cas d'urgence, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas pendant les week-ends, les jours fériés, ainsi que pendant les périodes d'étalement des vacances définies par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (jours « hors chantiers ») et les jours d'application du Plan Primevère.

Article 6

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation des chantiers incomberont aux services d'Enedis.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivités des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engin ou d'obstacle).

Enedis préviendra par mail les centres de gestion de la route et la Direction Départementale des Territoires, s'il s'agit de RGC, des chantiers devant se dérouler sur RD la semaine précédant le déroulement de ces chantiers.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement vigueur.

Article 10

Monsieur le directeur d'Enedis,

Monsieur le commandant du Groupement de gendarmerie du Cher,

Madame la directrice départementale de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Monsieur le directeur général des services du Département du Cher,

Monsieur le directeur des routes,

Messieurs les chefs des centres de gestion de la route,

sont destinataires d'une copie pour information.

Fait à Bourges le 26 avril 2018

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,

Le directeur des routes


Michel GOUTTEBESSIS

PUBLIÉ LE : 11 JUIN 2018



PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale
des Territoires**

AVIS

**Mission accompagnement
des territoires**

Réseau territorial

Sur le projet d'arrêté permanent n° DR18012AP
réglementant la circulation
au droit des chantiers courants exécutés et contrôlés par ENEDIS
sur les routes départementales du Cher hors agglomération

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de la route et notamment ses articles R411-5, R411-8, R411-25, R411-26, R411-28, R413-1, R413-14 et R414-14,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1-0285 du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, Directrice Départementale des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0131 du 10 avril 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le projet d'arrêté permanent n° DR18012AP réglementant la circulation au droit des chantiers courants exécutés et contrôlés par ENEDIS sur les routes départementales du Cher hors agglomération,

VU la demande transmise par le Conseil départemental – Direction des routes départementales du Cher le 27 avril 2018,

EMET UN AVIS FAVORABLE, pour l'instauration des dispositions du projet d'arrêté permanent susvisé.

Fait à Bourges, le **30 MAI 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète du Cher et par délégation,
La chef de la mission accompagnement des territoires,


Thérèse DAZIN

ARRETE N° 2018-DOMS-PH18-0183

Portant programmation de la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap du département du Cher pour la période 2018-2021.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L313-12-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, et notamment l'article 89 ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération n°AD 130/2017 du Conseil départemental du 16 octobre 2017 portant délégation au Président ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le programme de signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes en situation de handicap du département du Cher est arrêté conformément à l'annexe au présent arrêté, pour la période de 2018 à 2021.

Article 2 : Ce programme peut être révisé chaque année

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Délégué Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

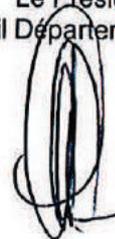
Fait le : 18 MAI 2018

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,

Anne BOUYGARD



Le Président
du Conseil Départemental du Cher,



PUBLIÉ LE : 12 JUIN 2018



PRÉFET DU CHER



PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRETE CONJOINT n° 2018-01-0552

**PORTANT COMPOSITION
DE LA SECTION DEPARTEMENTALE DU COMITE REGIONAL DE L'HABITAT ET DE
L'HERBERGEMENT (SD-CRHH)
INSTANCE DE CONCERTATION EN VUE DE L'ELABORATION
DU PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT DU CHER**

La Préfète du Cher

Le Président du Conseil départemental
du Cher,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 302-10 à L 302-12 ;

VU la circulaire n°2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en place des plans départementaux de l'habitat

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer l'instance de concertation en vue de l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat du Cher

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires du Cher et du directeur général des services du Conseil départemental du Cher ;

ARRETEMENT :

Article 1 – Il est créé une Section Départementale du Comité Régional de l'Habitat et de l'hébergement (SD - CRHH) pour l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat du Cher.

Elle est présidée conjointement par :

- Le préfet du Cher, ou son représentant
- Le président du Conseil départemental, ou son représentant

Article 2 – La section départementale du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement est composée du:

Préfet du Cher, ou son représentant

Président du Conseil départemental du Cher, ou son représentant

1^{er} collègue – au titre des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements

Président du Conseil régional Centre-Val de Loire, ou son représentant

Président de l'Association des Maires du Cher ou son représentant

- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Président de la Communauté de communes Arnon Boischaut, Cher, ou son représentant

Président de la Communauté de communes Berry Grand Sud, ou son représentant

Président de la Communauté de communes Berry Loire Vauvise, ou son représentant

Président de Bourges PLUS, ou son représentant

Président de la Communauté de communes Cœur de Berry, ou son représentant

Président de la Communauté de communes de Cœur de France, ou son représentant

Président de la Communauté de communes Fercher Pays Florentais, ou son représentant

Président de la Communauté de communes de La Septaine, ou son représentant

Président de la Communauté de communes Le Dunois, ou son représentant

Président de la Communauté de communes Les Trois Provinces, ou son représentant

Président de la Communauté de communes Pays de Nérondes, ou son représentant

Président de la Communauté de communes Pays Fort-Sancerrois Val de Loire, ou son représentant

Président de la Communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, ou son représentant

Président de la Communauté de communes Sauldre et Sologne, ou son représentant

Président de la Communauté de communes de Terres du Haut Berry, ou son représentant

Président de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry, ou son représentant

Président de la Communauté de communes Villages de la Forêt, ou son représentant

- **Structures porteuses des schémas de cohérence territoriale**

Président du Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry Saint-Amandois, ou son représentant

Président du Syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'Agglomération Berruyère, ou son représentant

Président du Syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois, ou son représentant

Président du Syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne, ou son représentant

2^{ème} collège – au titre des représentants des professionnels intervenant dans le domaine du logement

Président de France Loire, ou son représentant

Président de l'OPH du Cher, ou son représentant

Président SOLIHA Cher, ou son représentant

Directeur régional de la Caisses des Dépôts du Centre-Val de Loire, ou son représentant

Président de la Fédération Française du Bâtiment, ou son représentant

Président de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment du Cher, ou son représentant

Directeur d'agence d'Action Logement dans le Cher, ou son représentant

Président de l'UNPI 18 – Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Cher, ou son représentant

3^{ème} collège – au titre des représentants des organisations d'usagers, de bailleurs privés, d'associations d'insertion et de défense des personnes

Président de l'association le Relais, ou son représentant

Président de la Fédération Confédération Nationale du Logement du Cher, ou son représentant

Président de l'Union de l'amicale des locataires, ou son représentant

Président de la Confédération générale du logement 18, ou son représentant

Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale, ou son représentant

Directeur de la Mutualité Social Agricole, ou son représentant

Article 3 – La section départementale du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement pourra, autant que de besoin, faire appel à des personnes qualifiées.

Article 4 – La directrice départementale des Territoires et le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Cher.

07 JUIN 2018

La Préfète,

Le Président du Conseil départemental,



Catherine FERRIER



Michel AUTISSIER

PUBLIÉ LE : 17 4 JUIN 2018



PRÉFET DU CHER



PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRETE CONJOINT n° 2018-01-0553

**Fixant la composition du comité de pilotage
du Plan Départemental de l'Habitat (PDH)**

La Préfète du Cher

Le Président du Conseil départemental
du Cher,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 302-10 à L 302-12 ;

VU la circulaire n°2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en place des plans départementaux de l'habitat ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer le comité de pilotage en vue de l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat du Cher ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires du Cher et du directeur général des services du Conseil départemental du Cher ;

ARRETENT :

Article 1 – Le comité de pilotage du plan départemental de l'habitat est co-présidé par le Préfet et le président du Conseil départemental du Cher ou leurs représentants.
Il élabore et valide les différentes étapes du plan départemental de l'habitat.

Article 2 – Sont nommés membres du comité de pilotage :

1 – au titre des représentants de l'Etat

Le Préfet du Cher, ou son représentant

2 – au titre des représentants des collectivités locales

a) pour le conseil départemental

Le Président du Conseil départemental du Cher ou son représentant

b) pour les collectivités

Le Président de la Communauté de communes Fercher Pays Florentais, ou son représentant

Le Président de Bourges PLUS, ou son représentant

Le Président de la Communauté de communes de la Septaine, ou son représentant

Le Président de la Communauté de communes de Terres du Haut Berry, ou son représentant

Le Président de la Communauté de communes de Cœur de France, ou son représentant

Le Président de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry, ou son représentant

Article 3 – Le comité de pilotage pourra faire appel, autant que de besoin, à des personnes qualifiées pour s'associer à ses travaux.

Article 4 – La directrice départementale des Territoires et le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Cher.

07 JUIN 2018

La Préfète,



Catherine FERRIER

Le Président du Conseil départemental,



Michel AUTISSIER

PUBLIÉ LE : 14 JUIN 2018

**Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
1 place Marcel Plaisant,
CS 30322 - 18023 Bourges cedex,
et communiqués sur demande écrite.**

Directeur de la publication : Michel AUTISSIER

dépôt légal : 2^{ème} trimestre 2018